

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES;

ON S'ABONNE A PARIS: AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

INSTRUCTION

SUIVIE CONTRE MM. BERRYER, DE GENOUDE, DE NETTEMET, DE WALSCH, ETC., INculpés DE COMplot. — RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

On se rappelle les poursuites exercées dans le courant du mois d'août dernier contre quelques personnes influentes du parti légitimiste. Ces poursuites ont été suivies d'une ordonnance de non lieu. La Charte de 1830 publie le rapport fait par M. le juge d'instruction sur la volumineuse procédure qui a été suivie. Nous croyons devoir reproduire ce document en entier malgré son étendue. Il renferme de curieuses révélations qu'il ne sera pas sans intérêt de consulter pour bien connaître l'histoire du parti légitimiste.

Nous, juges composant la chambre des vacations du Tribunal de 1re instance du département de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu les pièces du procès et l'instruction faite contre M. Antoine Berryer fils, avocat à la Cour royale, député de Marseille; Eugène de Genoude, âgé de 45 ans, propriétaire; le vicomte Edouard Walsch, âgé de 31 ans, propriétaire du journal ayant pour titre la Mode; Alfred Nettemet, âgé de 32 ans, homme de lettres; Jean-Charles-Laurent de Bousquet, âgé de 51 ans, propriétaire, et un individu désigné sous le nom de Dubuisson. Ensemble les conclusions de M. Poinso, substitut de M. le procureur du Roi, du 11 octobre dernier, tendantes à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre. Ouï le rapport de M. Fournierat, l'un des juges d'instruction près de ce tribunal, Duquel il résulte les faits et circonstances suivants.

Faits généraux. — Origine des poursuites.

Les partisans de la famille royale déchu entretiennent avec ses divers membres des relations actives et suivies, par l'entremise de quelques affidés chargés de lettres et souvent de communications verbales, lorsque la prudence ne permet pas d'en confier le secret au papier. Le but de ces relations n'a pas seulement, comme on l'aperçoit déjà, pour objet d'offrir aux malheurs de l'exil des hommages de sympathies, de vœux et d'espérances. Il en a un autre plus important et plus sérieux, celui de concerter les menées et les intrigues au moyen desquelles le parti qui se qualifie légitimiste veut préparer et réaliser en France une troisième restauration. Ce but, dans les desseins longuement médités et dans les vues constantes de ce parti, implique nécessairement le concours de la guerre civile, et, jusqu'à un certain degré, de l'assistance étrangère. Les efforts manifestés par la voie de la presse et des intrigues électorales ne sont plus que des moyens secondaires de renversement.

La direction du parti légitimiste vers le but qu'on vient d'indiquer, appartient à la fois aux hommes du dedans et à ceux du dehors. Parmi les premiers, et pour ne pas sortir du cercle où l'instruction a dû se renfermer, on doit distinguer au premier rang les inculpés Berryer et de Genoude. Au dehors, le parti légitimiste s'est long-temps divisé en deux fractions, dont les centres se trouvaient respectivement à Gratz et à Prague, et l'un y était alors bien plus séparé par les principes, les choses et les individus, que par la distance des lieux. Plus tard, on pourra se convaincre, au moyen des pièces que l'instruction est parvenue à réunir, dans quelles circonstances et sous quelles influences l'inculpé M. Berryer est intervenu, pour rapprocher ces deux fractions l'une de l'autre, pour en faire cesser la scission et rétablir entre elles l'intelligence et l'harmonie, à l'aide d'une double personification de la royauté, au moyen de laquelle le duc de Bordeaux, sous le nom de Henri V, commanderait aux provinces, par la bouche du duc d'Angoulême, roi sous le nom de Louis XIX.

Entre la direction du dedans et la direction du dehors, et pour les servir toutes deux, se place la collaboration des journalistes et des écrivains, de même que l'entremise des émissaires que l'on s'expédie des deux côtés. Les inculpés de Genoude, Walsch, Nettemet et un individu désigné sous le faux nom de Dubuisson, s'agitent dans cette lice en raison de la nature de leurs talents et de leurs situations.

Les voyages à l'étranger deviennent ensuite le motif de relations imprimées que l'on affecte de répandre dans le public, pour maintenir et réchauffer, parmi les adeptes, le culte de la légitimité absente: ou bien, au retour de ces voyages, on en rapporte des communications ou instructions souvent verbales, qui, avec le même but, peuvent être susceptibles d'une autre portée dans les départements de l'Ouest.

Si l'on en croit, en effet, une lettre signée du nom de Dubuisson, et adressée à Mme la duchesse de Berry, on y accueille avec joie les émissaires légitimistes et les paroles rapportées par eux. Nos braves gens, dit cette lettre, sont toujours les mêmes et ne varient pas. On cherche, ainsi, à persuader qu'il serait encore possible, par-là, d'abuser encore de la crédulité ou de l'aveuglement des habitants de ces contrées, si long-temps victimes des désastres de la guerre civile.

Que les voyages entrepris par d'autres initiés aient un but plus précis et plus important en devenant le moyen de communications plus secrètes et plus graves encore, c'est de quoi la procédure actuelle ne permet plus de douter. Mais les intrigues politiques précèdent ordinairement les conspirations, et affectent souvent, pour arriver aux résultats les plus sérieux, de se revêtir des formes les plus frivoles. Toutefois, le gouvernement ne doit pas même être dupe des apparences. L'immense responsabilité qui pèse sur lui le contraint, lorsqu'il ne s'agit rien moins que du sort de la France et de l'avenir de ses institutions, à tout rechercher, tout connaître, tout approfondir; et, informé de tout ce qui se trame dans l'ombre, le devoir impérieux qui lui est imposé lui enjoint d'en donner alors connaissance à la justice qui, à son tour, doit courageusement tout examiner, tout scruter et tout vérifier en ne négligeant aucun des moyens d'investigation que la loi met à sa disposition. C'est dans ces circonstances qu'au mois de juillet dernier, M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, fait passer au procureur-général douze lettres saisies sur l'inculpé Edouard Walsch, au moment où le 2 du même mois, arrivé de Paris à Strasbourg; celui-ci allait franchir la frontière dans l'intention avouée et apparente, de se rendre en Allemagne pour y visiter le membres de la dynastie déchu, mais, dans la réalité, pour leur offrir d'autres preuves de son dévouement que celles des déférences qu'à l'entendre il voulait seulement leur témoigner.

M. le procureur-général ayant aperçu dans plusieurs de ces lettres des expressions d'où pouvaient résulter des traces de l'existence de complots et attentats contre la sûreté de l'Etat et celles de sourdes menées et d'intrigues secrètes dans le but évident de détruire le gouvernement du Roi et d'amener la restauration de la dynastie déchu, a en conséquence ordonné, le 11 juillet suivant, au procureur du Roi de requérir, à cette occasion, une instruction, en prenant ces lettres pour bases et pour point de départ, et en même temps pour qu'il fût procédé, sans délai, à tous les autres actes nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité.

Le 18 juillet suivant, M. le procureur du Roi transmit ces documents au juge d'instruction, en déterminant les inculpations qui lui paraissaient

pouvoir en résulter, et en requérant que, pour s'en procurer des preuves plus précises, il fût procédé, au domicile et dans les papiers de tous ceux qui paraîtraient avoir coopéré aux faits incriminés, à des perquisitions et saisies, notamment chez MM. Berryer, Walsch, de Genoude et Nettemet, tous demeurant à Paris. Les documents ainsi transmis consistaient en seize lettres dont dix étaient ouvertes et six cachetées, savoir:

La première, adressée à Sa Majesté la Reine Marie Thérèse, datée de Nantes, du 31 mai, et signée comte Rogation de Sesmaisons, comte de Kersabiec, J. Cretineau, Joly, rédacteur en chef de l'Hermine et autre.

La seconde, datée de Nantes, du 25 mai précédent, adressée à S. A. R. Mme la duchesse de Berry et signée des mêmes individus.

La troisième, sous la date du 21 mai même année, adressée à Edouard Walsch et signée Barranda.

La quatrième, au vicomte de Walsch, datée du 26 juin et signée Berryer fils.

La cinquième adressée, sous la date du 28 juin, au comte de Montbel, par M. Hennequin.

La sixième, sans date, adressée à Mme la duchesse de Berry par Eugène de Genoude.

La septième, sans date, adressée à la même princesse par Alfred Nettemet.

La huitième, signée comte de Walsch, sans date et adressée au comte de Bouillé.

La neuvième, également sans date, portant la même signature et adressée au colonel Mounier.

Enfin la dixième, portant la signature Dubuisson, sans date et adressée à Mme la comtesse de Quesnay.

Quant aux six lettres cachetées, la première était datée de Paris, du 28 juin, et adressée à Mme la comtesse de Marne par le baron Charlet. Elle en renfermait une autre adressée sous la même date, par la même personne, à S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux.

La seconde consistait en une lettre sous la date du 27 juin, signée Delétange, colonel en retraite à Limoges, et adressée au comte de Montbel.

La troisième est une lettre adressée au général Baron de Kinginger, et en renfermant une autre adressée à la baronne de Puffendorff.

La quatrième consistait en une lettre adressée au comte de Montbel par le baron Rivière.

La cinquième consistait en un paquet adressé à Mme la comtesse de Ségana, par M. Hennequin, et renfermant deux lettres; l'une pour Mme la duchesse de Berry, signée de lui, et l'autre, adressée à la même princesse, par la baronne de Montay, dame de la croix étoilée.

Enfin, la sixième et dernière consistait en une lettre datée du 28 juin et adressée par M. Hennequin à la comtesse de Quesnay, à Gratz.

Pour opérer l'ouverture de ces lettres, Edouard Walsch a été cité pour y assister; mais n'ayant pas comparu, cette opération a eu lieu le 20 juillet, en présence de M. le procureur du Roi, et toutes lesdites lettres, tant cachetées qu'ouvertes, ont été scellées du sceau du juge d'instruction pour en assurer l'identité.

Parmi ces lettres, qui toutes ne laissent aucun doute sur l'objet de la mission de l'inculpé Walsch, l'attention du ministère public s'était particulièrement fixée sur celle adressée par l'inculpé Eugène de Genoude à la duchesse de Berry, dans laquelle il commence par la remercier de l'envoi d'une croix de bois qu'elle lui aurait précédemment fait adresser.

« Ce souvenir si précieux, lui dit-il, me rappellera vos bontés pour moi et le nom du roi mon maître, votre auguste fils, et de son héros que aëul. »

Il proteste ensuite de son dévouement, de celui de ses collaborateurs, de la fidélité qu'ils ont jurée dans leur cœur au roi Henri V et de leurs espérances en celui qui tient en ses mains le sort des rois et des peuples; et il ajoute en terminant:

« La France vous doit beaucoup, Madame; vous avez prouvé que c'est du sang héroïque qui coule dans les veines de Henri V, et vous avez ouvert le chemin de la France au prince de votre famille, à Charles V, qui, aujourd'hui, sauve la royauté en Europe. Ce sont vos traces qu'il a suivies, Madame; votre fils saura en retrouver la glorieuse empreinte. »

La seconde lettre, qui avait fixé plus particulièrement l'attention du ministère public, était celle adressée par M. Berryer à Edouard Walsch, qui ne l'avait pas rencontrée à Paris avant son départ.

« Vous direz, lui écrivait M. Berryer, le 26 juin, à ceux qui sont trop loin de nous, la vérité sur nos situations présentes, sur les conditions de l'avenir et les moyens qui, seuls, peuvent nous conduire au but de nos vœux inébranlables et de nos constans efforts. »

Il devenait donc indispensable, en cet état, soit par rapport aux personnes auxquelles ces lettres étaient adressées, soit relativement à celles dont elles émanaient, de rechercher quelles étaient et en quoi pouvaient consister les conditions de l'avenir et les moyens indiqués dans la lettre de M. Berryer dont le but des inébranlables et constans efforts était d'ailleurs suffisamment expliqué par la position politique hautement avouée où il s'est placé; il était en même temps nécessaire de constater quelles relations pouvaient exister entre ce but et ces efforts et les présages de guerre civile si nettement exprimés dans la lettre d'Eugène de Genoude; car il est évident qu'il devait exister entre les expressions de ces deux lettres, dont un même émissaire se trouvait porteur et à raison de l'identité de leur objet, une corrélation intime et nécessaire. Si donc des faits précis venaient alors s'y rattacher, il pouvait surgir de l'ensemble de ces circonstances des inculpations de la plus haute gravité, et la preuve, soit du complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87 du code pénal, soit celle d'une résolution d'agir arrêtée et agréée entre deux ou plusieurs personnes, soit enfin la preuve de l'attentat prévu par l'art. 91 du même code et ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant des citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Perquisitions et saisies au domicile des inculpés.

Ce fut donc pour vérifier le fondement de ces diverses inculpations et constater jusqu'où elles pouvaient ou avaient pu déjà s'étendre, qu'il fut procédé, d'abord, au domicile, à Paris, de MM. Walsch, Berryer, de Genoude et Nettemet, et postérieurement aux châteaux du Plessis, aux Tournelles et d'Angerville, département du Loiret, habitation de MM. Berryer et de Genoude, à des perquisitions, lors desquelles il fut saisi, au domicile d'Edouard Walsch, savoir: le 18 juillet, 27 pièces dont les deux premières sont signées Marie Caroline; quatre autres pièces encadrées, dont la première était signée Marie Caroline, et un petit agenda dont les feuillets étaient, pour la plupart, chargés d'écritures.

Le 19 du même mois, il fut saisi au domicile à Paris dudit M. Berryer, une liasse de 41 lettres datées de Vienne, Gratz, Prague, Constance, Chambéry et autres lieux, et une seconde liasse renfermant 23 lettres et pièces trouvées dans son cabinet. Le 21 juillet suivant, il fut saisi au château d'Angerville, une liasse renfermant 3 lettres et un cahier présentant les minutes d'une correspondance avec Armand Carrel.

Le 19 du même mois, il avait été procédé au domicile de Nettemet,

à Auteuil, à la saisie d'un grand nombre de papiers renfermés dans un sac scellé, déposé au greffe et dont l'ouverture a eu lieu postérieurement en présence de l'épouse dudit Nettemet, et de son frère qui se trouvait en Angleterre. Lors de cette opération, tout ce qui parut étranger à la procédure fut rendu à la dame Nettemet, et ce qui en a été conservé a été divisé en trois liasses scellées du sceau du juge d'instruction.

À Paris, au domicile d'Eugène de Genoude, il fut saisi, le 18 juillet, une masse considérable de papiers dont l'examen a eu lieu entre lui et le juge d'instruction, en présence du procureur du Roi. Tous ces papiers ayant été reconnus étrangers à la procédure, ont été de suite rendus audit sieur de Genoude.

Quant à ceux saisis le 22 juillet, au château du Plessis, aux Tournelles et expédiés à Paris revêtus du sceau du juge d'instruction de Provins, l'examen en a été fait le 23 septembre dernier, et il a été reconnu que deux des pièces ainsi renfermées sous les scellés pouvaient y avoir quelques rapports à la procédure; elles y ont été jointes et le surplus a été restitué audit sieur de Genoude.

Dans le cours de l'instruction, de Bousquet fut signalé comme un des émissaires du parti légitimiste, et en cette qualité, pouvant être dépositaire de divers papiers importants. Le 8 septembre dernier, il fut, en effet, saisi chez cet inculpé une liasse contenant sept lettres et pièces dont l'examen a eu lieu le 21 septembre suivant; ces lettres et papiers, quoique attestant les rapports de de Bousquet avec les agents à l'étranger de la famille déchu étant d'une date fort ancienne et d'ailleurs étrangère à l'objet de la procédure, lui ont été restitués.

La personne indiquée dans la lettre adressée à la comtesse de Quesnay, dame attachée à la personne de Mme la duchesse de Berry, et signée du nom de Dubuisson, paraît l'avoir été d'un faux nom. Cet individu était signalé comme étant de Nantes; et, d'après les renseignements transmis par le procureur du Roi de cette ville, il paraît qu'aucun individu de ce nom n'y a jamais existé. Cet individu, qui paraît un des meneurs les plus ardens du parti légitimiste, a donc, jusqu'à présent, échappé à toutes les recherches; mais il sera peut-être possible de le découvrir par la suite; et à son égard l'action du ministère public reste entière.

Toutes les pièces saisies ainsi réunies, les inculpés interrogés et communication donnée au ministère public de la procédure, il devient aujourd'hui nécessaire, pour se fixer sur le caractère des faits dénoncés par le ministère public et appréciés par lui, de rapprocher les résultats de l'instruction les uns des autres pour constater le fondement des inculpations dont elle a été l'objet. On va donc présenter rapidement l'analyse exacte de ces résultats, en faisant remarquer que les divers modes d'action sous lesquels se manifeste l'hostilité du parti légitimiste et le but des constans efforts de ceux qui le dirigent, peuvent être considérés sous trois points de vue différents, sur chacun desquels on s'expliquera séparément, savoir: l'action de la presse, l'action électorale et les moyens plus directs de renversement du gouvernement par la voie d'une agression armée et les secours rendus à l'étranger, auxquels, dans sa détresse, ce parti croit pouvoir recourir. C'est, au surplus, sous ce triple aspect que le ministère public a cru devoir envisager les faits recueillis par l'instruction, et il n'y a aucun inconvénient à suivre la marche ainsi tracée par lui.

Organisation de la presse légitimiste dans les départements et à Paris. — Ouvertures faites à M. de Chateaubriand.

Ce n'est pas seulement à Paris que le parti légitimiste croit pouvoir essayer de faire de la presse quotidienne ou hebdomadaire, l'abus le plus déplorable et le plus désastreux. C'est également dans les départements qu'il a tenté, par ses journaux, de propager l'influence de son système et de ses excitations destructives; pour y parvenir et évoquer plus puissamment les souvenirs presque effacés de la monarchie de l'ancien régime, il a imaginé de décorer la plupart de ses feuilles du nom féodal des anciennes provinces françaises. La Bretagne que l'on affecte toujours de confondre sous le nom de Vendée, n'a pas échappé à cet envahissement de la presse légitimiste, au moyen d'un journal ayant pour titre l'Hermine, qui, cependant, ne peut se soutenir par ses propres ressources contre l'indifférence des populations et les arrêts de la justice. Pour éviter l'anéantissement de cette feuille, il s'est alors formé à Nantes une réunion de royalistes vendéens, c'est le nom qu'on leur donne dans deux lettres dont les signataires s'intitulent les délégués de la Vendée, pour aviser aux moyens de sauver le journal l'Hermine et de conserver, suivant l'expression de ces lettres, un organe et un drapeau à la Vendée militaire.

Les lettres qui rendent compte de cette réunion et qui implorent une contribution pécuniaire pour cet objet, ont fait partie de celles saisies, ouvertes à Strasbourg sur l'inculpé Walsch, qui les tenait de M. Berryer, lequel en avait tracé la suscription, l'une à S. M. la Reine Marie-Thérèse, l'autre à S. A. R. Mme la duchesse de Berry.

Le style de ces deux lettres est approprié au caractère différent de ces deux princesses. Dans celle destinée à Madame la duchesse d'Angoulême on se borne à s'intéresser au salut..... « du seul journal royaliste qui soit encore debout dans l'Ouest, pour apprendre aux jeunes exilés de la Vendée ce qu'ils doivent aimer, et l'horreur, qu'ainsi que leurs pères, ils doivent porter à tout ce qui est révolution et révolutionnaire. »

Dans la lettre de Mme la duchesse de Berry, on est tout entier au souvenir de la révolte et de la guerre civile: la mémoire d'un passé rempli de gloire et de malheurs de catastrophes et de crimes, n'est qu'un appel au jour des représailles. On veut, pour la Vendée militaire au moins un journal qui exprime les vœux, les répugnances et l'amour des Vendéens. Ce pays tressaillit au nom de la duchesse, et serait encore prêt à lui donner, ainsi qu'à son fils et à toute sa famille, des preuves de son inaltérable dévouement.

« Aussi bien que nous vous êtes Vendéenne, lui dit-on, n'avez-vous pas souffert avec nous? Votre cœur n'a-t-il pas saigné comme les nôtres et battu au nom qui nous rallie tous dans un commun accord, au nom de ce Henri qui est votre fils et notre Roi. » Ces lettres, datées de Nantes, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des 25 et 31 mai 1837, portent les signatures de MM. Auguste Delahaye, marquis de la Bretèche, comte de Kersabiec, chevalier Arthur Duris, comte de Chabot, comte Rogation de Sesmaisons, comte Antoine Destrées, et en outre de J. Cretineau Joly, rédacteur en chef du journal l'Hermine, dont le colonel Duris et le sieur de Kersabiec devaient, après l'obtention des secours et pour donner plus d'autorité à cette feuille, s'en déclarer les gérans.

La presse parisienne a, de son côté, jeté le parti dans de vives préoccupations. M. Berryer avait contribué à la fondation d'un journal qui se voyait menacé de l'impuissance de fournir le cautionnement fixé par la loi du 9 septembre 1835. Cependant, si ce journal parvenait à fixer sa position, la Quotidienne était alors, par le maintien de cette nouvelle feuille, exposée à un anéantissement presque inévitable.

Dans cette occurrence, on proposa de fonder ce nouveau journal dans la Quotidienne, mais à la condition que l'esprit du Rénovateur inspiré



par le duc de Blacas, en faveur de la royauté de Charles X, passera dans la Quotidienne qui tenait pour Henri V, sous l'inspiration de Mme la duchesse de Berry. M. Berryer fut porteur de paroles dans toute cette négociation, et des sommes considérables furent offertes aux actionnaires de la Quotidienne, par de hauts personnages qui dominaient toute cette intrigue. On tire ces expressions et ces détails de la lettre d'une lettre de l'inculpé Nettement à M<sup>me</sup> la duchesse de Berry. L'argent l'emporta; la Quotidienne passa, momentanément du moins, dans le camp du Rénovateur, et Nettement s'éloigna, ne voulant plus, comme il le dit à la duchesse de Berry, servir dans une armée dont elle allait cesser d'être le général.

Déjà Nettement avait proposé le rétablissement de la feuille qui, sous la Restauration, avait pris le nom de Conservateur. M. le duc de Fitz-James avait refusé son concours, et il en était de même de M. de Châteaubriant, qui écrivait à Nettement, le 2 juin 1835 : *Le passé seul m'occupe, le présent ne m'est rien, l'avenir ne m'appartient pas.*

Après cette tentative inutile, les inculpés Nettement et Walsch se proposèrent de publier le journal ayant pour titre la Mode, sous la forme quotidienne au lieu de celle hebdomadaire qu'il avait eue jusque-là. Cette feuille devait en même temps paraître sous les auspices d'un comité central qui aurait réuni toutes les sommités du parti. Ils soumièrent ce projet à Mme la duchesse de Berry, qui écrivit aussitôt à M. de Châteaubriant et à son banquier, à Paris, demandant à l'un le secours de sa plume et autorisant l'autre à compter les sommes qui seraient jugées nécessaires, d'après la décision de M. le vicomte de Saint-Priest. Ce projet échoua comme le précédent. M. de Châteaubriant demeura sourd à l'intercession même de la duchesse de Berry, toute puissante qu'elle fut.

« Mon cher Fénélon, lui disait-elle dans une lettre du mois de juin 1836, dont la copie a été trouvée en la possession de M. Walsch, on a élevé un nouveau drapeau contre la bannière royale sur laquelle vous aviez écrit : « Madame, votre fils est mon Roi, » la discorde a pénétré parmi nos amis, le découragement éloigne les uns, l'indifférence glace les autres, le doute envahit le terrain de cette royauté d'opinion et de droit dont votre parole puissante avait tracé les limites pour Henri V.

MM. Walsch et Nettement, voulant donner un nouvel organe à l'opinion légitimiste telle que vous l'avez conçue, je vous prie de ne pas leur refuser votre concours et votre nom. »

Ce projet ne put, toutefois, recevoir son exécution. Du reste, la Mode, en restant hebdomadaire, n'a pas le privilège d'occuper seule les esprits à Gratz. On voit, en effet, figurer sur le compte de Mme la duchesse de Berry, chez son banquier à Paris, un article collectif d'abonnements exactement renouvelés à la Quotidienne, à la Gazette de France, à l'Echo Français et au Charivari. Le National y a son article à part. Nettement, ne pouvant exercer son talent dans la rédaction d'un nouveau Conservateur et dans la Mode, devenue journal quotidien, imagina alors de rédiger de prétendus Mémoires de Mme la duchesse de Berry, et entama à ce sujet, avec cette princesse et le comte de Mesnard, une correspondance. Des difficultés s'élevèrent sur la rédaction et la publication de cet écrit, dont le but évident était, en exaltant la conduite de la princesse et en la présentant sous un jour constamment favorable, de réchauffer l'esprit de la guerre civile, animée par sa présence en 1832. Le libraire-éditeur, redoutant des poursuites, interrompit l'impression du second volume. Le rédacteur en remit le premier au comte de Mesnard, pour la princesse, et dans une des lettres dont Walsch était porteur et saisie sur lui à Strasbourg, Nettement annonçait à la princesse l'envoi de ce second volume.

Tel est le résultat de ce que les lettres et pièces saisies et les renseignements recueillis par l'instruction ont offert de plus précis sur l'action et le but de la presse légitimiste. On peut donc y voir que celle-ci est exclusivement dirigée contre la Charte et les institutions de notre monarchie constitutionnelle, et en même temps contre la dynastie proclamée par le vœu national en 1830. Cette action de la presse légitimiste a des rapports trop intimes avec les expressions des lettres de MM. Berryer et de Genoude pour n'avoir pas fixé l'attention du juge d'instruction et du ministère public. L'importance de ces renseignements justifie suffisamment l'étendue des détails dans lesquels on a cru devoir entrer sur cet objet.

Direction des légitimistes sur les élections. — Théorie sur le serment. — Projet de traité entre les légitimistes et les républicains.

Le résultat des perquisitions ordonnées par la justice, lui a fait découvrir, à ce sujet, des documents qu'elle ne cherchait pas, et qui se rapportent, au surplus, aux élections de 1834. On y voit donc qu'en effet le parti légitimiste, tout en n'étant pas d'accord sur la question du serment, se préoccupait vivement du sort des élections de cette époque. Parmi les pièces saisies en la possession de l'inculpé Nettement, il en existe une non signée portant pour titre : *Un vieux légitimiste à son ami*, dans laquelle l'auteur signale de la manière la plus formelle l'identité du but du parti républicain et du parti légitimiste comme devant devenir la base naturelle et suffisante d'une alliance électorale, et le concours aux élections des personnes appartenant à chacun de ces partis comme le seul moyen efficace de renversement.

Après avoir rappelé que les insurrections ont également compromis les deux partis, le rédacteur de l'écrit dont s'agit adresse à son correspondant ces réflexions :

« Je sais que les royalistes, par motif de conscience, se sont abstenus jusqu'à présent, de paraître aux élections, et s'ils avaient un autre moyen de vaincre, j'applaudirais à leur résolution. Mais ils ne peuvent plus se dissimuler que leur neutralité leur ôte tout moyen d'action. D'puis près de quatre ans l'étranger est sourd à leurs réclamations. Les royalistes sont Français avant tout.... Les lois injustes, tes....., n'obligent que jusqu'au moment où la volonté nationale peut les renverser. Suivre un autre plan avec la certitude qu'on sert la cause de l'usurpation, c'est trahir ses propres intérêts et ceux de la patrie. Eh! quoi, l'honorable M. Berryer s'est-il donc dégradé en restant courageusement à son poste? et sa foi en ses croyances en est-elle moins pure et moins active? Il a jugé sagement qu'un serment imposé par la force cessait d'être obligatoire par le triomphe du droit..... »

A cette observation naïve, succède la rédaction de la formule du traité d'alliance dont on transcrit textuellement les expressions :

- « Entre les soussignés a été convenu ce qui suit :
1° Il y a, pour le présent et l'avenir, accord parfait pour arriver au but désiré ;
2° Les citoyens appartenant aux deux partis se présenteront aux prochaines élections ;
3° Si un candidat légitimiste paraît avoir la chance en sa faveur, les électeurs républicains lui donneront leurs voix ;
4° Si c'est un candidat républicain, les légitimistes voteront en sa faveur. »

Nettement a été invité à donner des explications sur cette singulière pièce et les clauses du traité qu'elle renferme ; il s'est contenté de répondre que cette lettre était une des mille communications officieuses auxquelles les publicistes sont exposés ; qu'il n'avait ni écrit ni adopté un pareil projet, et que, dès-lors, il ne pouvait en accepter la responsabilité.

Cependant, malgré ces explications déjà si peu admissibles, diverses lettres faisant partie de celles saisies chez M. Berryer, attestent que ce projet d'alliance entre deux partis réunis dans une même intention de renversement, n'est pas toujours aussi complètement chimérique que Nettement a pu le prétendre, et que, dans plus d'une localité, on n'a pas répugné à se façonner aux exemples donnés par M. Berryer ; car, à Metz, à Evreux, par exemple, on y reçoit et l'on y suit ses instructions pour l'alliance, lorsqu'elle est possible. Si la nécessité oblige de suivre une conduite différente, M. Berryer la trace et l'on s'y conforme aussitôt. C'est ainsi qu'ayant mandé à Condom que les électeurs légitimistes eussent à s'abstenir de prendre part à l'élection, aucun d'eux n'y parut.

La lettre, déjà citée, de l'inculpé Dubuisson, renferme également des renseignements sur cet objet, dictés comme les placets du comité légitimiste de Nantes, par une sollicitude inquiète pour la conservation de la Vendée-militaire.

« Sauf quelques exceptions, dit le signataire de cette lettre, d'une date assez récente puisqu'elle a été saisie sur Edouard Walsch, lors de son arrivée à Strasbourg..... la Bretagne et la Vendée n'iront point aux élections. Ce pays n'obéit qu'à ses convictions religieuses et non à des convictions arrangées suivant les temps. Du jour où il abandonnerait cette ligne, il faudrait rayer de la France le nom de

Vendée. Combien sont coupables certains hommes qui, au lieu de travailler à maintenir et à fortifier les principes qui la firent ce qu'elle est, s'efforcent par les moyens parlementaires de lui ôter sa nature militaire et de la niveler à la hauteur du siècle qu'ils prétendent diriger. Nous, gens simples, croyons que, dans la fidélité de ce noble pays et dans les baïonnettes, le Roi trouvera un jour son plus ferme appui pour assurer au trône une base monarchique et durable. »

Tels sont les renseignements que l'instruction est parvenue à rassembler sur les manœuvres au moyen desquelles le parti légitimiste cherche à influencer sur le choix que les collèges électoraux sont appelés à faire. Ces manœuvres rentrent évidemment dans celles signalées par le ministère public et les écrits saisis en la possession de plusieurs des inculpés ne peuvent laisser aucun doute sur la perversité des intentions qu'il est permis de lui supposer.

Moyens plus directs de renversement du gouvernement par la voie d'une agression armée et de secours sollicités à l'étranger. — Participation de la famille déchue à l'affaire du Carlo-Alberto et de la rue des Prouvaires. — Voyage de M. Berryer à l'étranger. — Discussions sur la succèsibilité du duc d'Angoulême et du duc de Bordeaux.

L'inculpé de Genoude, dans la lettre où il provoque si manifestement M. le duc de Bordeaux à suivre les glorieuses traces de sa mère, déjà suivies par don Carlos, qu'il appelle le sauveur de la royauté en Europe, ne veut cependant pas reconnaître, dans les expressions dont il s'est servi, une allusion à la guerre civile qu'il aurait toujours repoussée, même dès 1832, époque du séjour en France de M<sup>me</sup> la duchesse de Berry.

M. Berryer, interrogé sur les moyens qui peuvent conduire, selon les expressions de sa lettre, au but de ses vœux inébranlables et de ses constants efforts, en exclut la guerre civile et étrangère avec la même énergie de protestation. Cependant, M. Berryer est, de tous les inculpés, celui qui paraît s'être le plus préoccupé de la pensée d'organiser l'une et de ménager l'autre.

Le plus grand obstacle à vaincre pour former un complot mêlé de guerre civile et d'assistance étrangère au sein d'un parti qui lui-même hésite sur le choix de ses chefs, est dans les difficultés de ce choix, dans les prétentions rivales qui le disputent et dans les passions subalternes qui l'influencent pour l'exploiter plus tard. Ces obstacles ont constamment embarrassé la marche du parti de la dynastie déchue.

Après la révolution de 1830, ce parti qui n'avait pu soutenir la couronne de France, en posait cependant deux à l'étranger : l'une sur le front de l'aïeul, l'autre sur le front du petit-fils. Les destinées du parti flottaient donc entre les deux rois, et les chances de succès que la fréquence des émeutes républicaines semblaient alors lui offrir étaient sans profit pour lui.

Au mois de septembre 1831, il se tint, aux bains de Lucques, en présence de la duchesse de Berry, des conférences où furent discutées la constitution du pouvoir souverain et les mesures que les circonstances pouvaient requérir. On y lut deux déclarations du roi Charles X : l'une du 24 août 1830 et l'autre d'une date postérieure, par lesquelles le prince avait déferé la régence à M<sup>me</sup> la duchesse de Berry et en avait réglé les conditions. Il avait en même temps formé un conseil de régence qui, à la même époque, s'assemblait à Massa. Le duc de Blacas, le maréchal Bourmont et M. Billot en étaient les membres. Le duc de Blacas était de plus président du conseil des ministres. Le comte F. de Kergorlay, membre de la conférence, protesta contre les déclarations et se prononça pour l'indépendance du pouvoir de la régente. Il transmit sa protestation à Charles X et adressa sur le même sujet une lettre justificative à M<sup>me</sup> la duchesse d'Angoulême ; une copie autographe de ces deux pièces fait partie de celles saisies chez l'inculpé Nettement.

La protestation et la lettre ne servirent à rien ; mais la conférence ne fut pas stérile. L'expédition du Carlo-Alberto, le mouvement de Marseille et celui de la Vendée en sont les fruits maintenant incontestés. Une note manuscrite de l'inculpé Nettement, saisie au domicile de Walsch, à Paris, apprend même que ces événements se sont accomplis avec l'aveu et l'approbation de la famille royale déchue.

Ces événements avaient été précédés par l'affaire de la rue des Prouvaires, qui, si elle n'avait été délibérée à Lucques ou à Massa, quoique cela soit désormais probable, se rattachait aux conférences qui y avaient eu lieu, par l'identité de l'intérêt et du but. On peut se rappeler que ce complot de la rue des Prouvaires ne consistait rien moins qu'à pénétrer la nuit, à main armée, par surprise et trahison, dans le palais des Tuileries, pour s'en emparer et y assassiner le Roi et la famille royale. Vingt-sept individus, prévenus de participation à ce complot, furent, à cette occasion, traduits devant la Cour d'assises et condamnés. Parmi ceux-ci se trouvait le nommé Charbonnier de la Guenerie.

Des documents nouveaux, faisant partie des pièces saisies, ont éclairé l'origine de cette affaire, et, chez l'inculpé Walsch a été découverte une lettre à lui adressée par le même Charbonnier de la Guenerie, dans laquelle celui-ci annonce que plusieurs personnes du parti ont ouvert une souscription, non publique, pour le paiement des frais de la procédure, dont la solidarité reposait presque entièrement sur lui. Charbonnier ajoute que le vicomte d'Ambray et d'autres personnes qu'il désigne, se feront sans doute un plaisir d'être comptées au nombre des souscripteurs.

Walsch transmit cette lettre au vicomte d'Ambray qui la lui renvoya avec cette réponse en date du 14 octobre 1834 :

« Je prends, comme bien vous pensez, beaucoup d'intérêt au sort des royalistes persécutés par suite des folies de la rue des Prouvaires, quoi que j'en aie jamais approuvé les alliances monstrueuses et maladroites au moyen desquelles on a cru réussir, lorsqu'il était clair qu'on se livrait à de faux frères. »

« J'ai dit, avant l'événement, ce que j'en pensais à M<sup>me</sup> de Kergorlay, en gémissant de voir notre argent s'en aller d'une manière aussi inutile. Mais je ne rends pas moins justice au dévouement des royalistes compromis..... Je serai heureux de souscrire..... Mais je vous avoue que, trouvant difficile de fournir à tout, je ne mettrai pas d'abord propre à figurer sur la liste des souscripteurs à 500 fr..... Je souscrirai pour 250 fr., en souscrivant conditionnellement plus tard pour la même somme, si la souscription n'était pas remplie. »

Cette lettre, assez significative par elle-même, indique cependant en même temps combien à cette époque le parti légitimiste était affaibli par l'effet naturel de ses défaites et de la divergence de ses systèmes. Les lois de 1834 avaient d'ailleurs désarmé les associations et les clubs, et forcé les factions à renoncer, au moins en partie, à des espérances prochaines de renversement. Ce fut dans ces circonstances que l'inculpé Berryer entreprit de tirer le parti légitimiste de cette position qui ne lui paraissait que fautive, de le relever de son anéantissement et de lui rendre toute son activité en changeant sa direction suprême, en lui donnant un roi différent. M. Berryer s'est appliqué à cette grande tâche avec zèle et constance, et il a pu écrire, comme on peut le voir, dans sa correspondance saisie, que le succès avait dépassé toutes ses espérances.

Avant d'aborder cet ordre de faits, il convient de faire remarquer que la décision, ainsi prise par M. Berryer, se liait dans cette circonstance à l'intérêt de sa situation personnelle. Le texte d'un nombre considérable des lettres saisies en son domicile et toutes de sa main, établissent le double but qu'il se proposait.

Il est notoire que cet inculpé a fait à la cause qu'il sert l'immense sacrifice de son temps, de sa clientèle et de tous les éléments de fortune et de prospérité que lui assurait l'exercice le plus brillant et le plus mérité de la profession d'avocat. Jusqu'en 1835, à en juger par les plaintes très explicites de sa correspondance, il ne s'était pas regardé comme suffisamment indemnisé par la rémunération de son parti, et se décidait, alors, à renoncer à le servir plus long temps. Mais, avant de rentrer au barreau et dans la vie privée, il voulut tenter un dernier effort, qui, en relevant sa cause près de succomber, assurait, dans un prochain avenir, la stabilité et l'agrandissement de sa fortune particulière.

C'est dans ce double but qu'il entreprit, en 1835, un premier voyage à l'étranger, dont on doit le laisser exposer lui-même l'intérêt et les incidens. Il écrivait de Chambéry, le 22 juillet :

« J'espère faire un voyage utile ; il faut régler des situations qui ne peuvent rester ce qu'elles ont été jusqu'ici. La princesse de Beira vient de passer ici avec les enfants de Charles V. Peut-être vais-je aller la voir à Turin. »

sonnelle et sur les dispositions rémunératoires de son parti dans les termes suivants :

« J'ai laissé faire, mais je ne veux pas rester dans cet état. Selon les résultats de mon voyage, j'ai un grand parti à prendre. J'y suis décidé ; cette situation fautive cessera d'une manière ou d'autre, et je ne veux pas, si je quitte, avoir écrit pour demander au dernier moment. » Il écrivait encore le 10 septembre : « En tout cas, toute situation sera tranchée au retour. »

Tel était l'intérêt du voyage ainsi entrepris par M. Berryer, qui répondait à ceux qui le rappelaient à Paris pour la discussion des lois provoquées par l'attentat du 28 juillet.

« Non je n'irai pas en ce moment à Paris. Je laisse dire ceux qui n'y entendent rien. Il me convient en ce moment d'être absent. Je ne veux pas aider ces gens-là ; je ne veux pas lutter en pareille occurrence ; plus tard, il me conviendra de demander compte de ce qu'on aura fait. » C'est dans ce même esprit de suprématie qu'il ajoutait sur le même sujet, dans une lettre du 20 août, ces mots caractéristiques :

« Je n'ambitionne aucune dictature, mais s'il s'en donne une, j'y rappellerai mes droits. »

M. Berryer voulait également relever l'importance de son voyage, et attirer sur lui l'attention en rendant la publicité complice du succès de sa mission. Il écrivait en conséquence de Carlsruhe, le 12 août :

« Pour le moment, il est très utile de faire passer incognito, d'une main visible et ignorée, la nouvelle qui suit, soit au National, soit au Courrier Français :

« On nous écrit de Bade, 12 août : M. Berryer vient d'arriver dans cette ville. L'honorable député légitimiste, qui s'est rencontré à Chambéry avec la princesse de Beira, vient de faire un voyage à Turin ; il a traversé la Suisse et le royaume de Wurtemberg ; il arrive aujourd'hui de Stuttgart, et doit, dit-on, en partir immédiatement pour Kalisch. » La mission de l'inculpé offre un autre exemple du genre d'habileté que l'on vient de faire remarquer. Il est indubitable qu'il allait traiter à Prague et à Kalisch de la question dont la solution élevait plus de difficultés parmi les partisans de la famille déchue : celle de savoir à qui, du duc d'Angoulême ou du duc de Bordeaux, devait appartenir un titre que les uns n'accordaient à l'un que pour le disputer à l'autre.

Si donc, il se présentait après avoir passé par Gratz comme porteur de paroles de la duchesse de Berry, il pouvait éveiller des défiances dans l'esprit de Charles X et compromettre ainsi l'accueil qu'il recevrait à Prague. Pour parer à ces inconvénients, M. Berryer se faisait remettre à Nuremberg les dépêches que lui adressait Mme la duchesse de Berry, et lorsqu'on s'enquerrait en France s'il avait vu cette princesse, il se bornait à dire : « Vous savez tous les chemins que j'ai suivis, et vous pourrez répondre. »

Entrevue de Charles X et de M. Berryer.

Eclairé et guidé par ce qu'il avait reçu à Nuremberg, M. Berryer se rendit directement à Toplitz, où Charles X, sa famille et M. de Blacas se trouvaient momentanément. Là, commencèrent des relations dont la suite et le dénouement sont développés dans la correspondance de l'inculpé avec les détails les plus étendus. Il a passé plusieurs journées avec Charles X au château de Buschichard, s'entretenant avec lui seul de l'objet de sa mission, et dès le 4 septembre, Charles X lui donna l'assurance qu'il ne voulait pas que son voyage fût inutile. Le champ de l'intrigue s'étendit jusqu'à Vienne, où M. de Blacas l'avait précédé, et où le maréchal Bourmont devait le suivre. C'était à la fin de septembre.

Au milieu de toutes ces allées et venues de l'inculpé, à Toplitz, à Prague, à Marienbad, à Vienne, on doit particulièrement remarquer l'activité inquiète et soutenue avec laquelle il suit les mouvements des empereurs.

« Mon plan de voyage n'est pas arrêté et dépendra de la marche que suivront de bien autres voyageurs. » (Lettre du 31 août.)

« Cette course ne dépendra pas seulement de moi ou de la famille royale. » (Lettre du 4 septembre) etc. etc.

Et dans une lettre de Prague du 10 octobre : « Les empereurs quittent définitivement la ville, mardi ou mercredi, et je n'y demeurerai guère après eux. »

Mais il s'était vainement agité à se porter sur le passage de ces princes. Vainement il les avait interrogés par sa présence ; plus vainement encore il les avait provoqués par cette devise latine qu'il donna pour une médaille frappée en l'honneur du congrès de Toplitz : *Bella pacem parent gentium saluti consulunt*. Le congrès s'était dissous et les empereurs s'étaient séparés sans qu'il paraisse que M. Berryer ait obtenu d'eux seulement une audience : du moins sa correspondance qui rapporte avec un soin marqué tous les témoignages de distinction qu'il a reçus, ne mentionne cependant pas l'honneur d'une réception impériale.

Toutes les vœux, les espérances conçues par l'inculpé n'ont pas néanmoins été remplies, et la correspondance fait connaître que le négociateur n'avait pas tout à fait obtenu ce qu'il désirait. Toutefois, la négociation eut un résultat que l'inculpé s'empressa d'annoncer au moment où il venait de l'obtenir : « Deux longs entretiens, dit-il, dans sa lettre du 8 octobre, ont eu un admirable résultat inespéré. »

M. Berryer, en effet, avait triomphé de Charles X et couronné Henri V ; ce événement est annoncé par un mot, par un chiffre dans la lettre du 10 octobre, mais ce mot et ce chiffre sont très significatifs. Dans toutes les lettres antérieures au 8, M. le duc de Bordeaux n'était désigné que par le prénom de Henri ; dans celle du 10, la première où il soit nommé depuis l'admirable résultat, et dans toutes les lettres subséquentes ; on ne le nomme plus que Henri V, le reste est réservé pour les communications verbales de retour.

La conquête de la couronne de Henri V sur les prérogatives jalouses de Charles X était sans doute un grand résultat pour le parti ; mais dans un ordre différent d'intérêt, cet événement était tout à fait stérile pour le négociateur, qui en parlait d'ailleurs avec quelque amertume : « Si je suis resté long-temps ici, du moins n'ai-je pas perdu ma peine, c'est à-dire pas perdu pour tous, car pour moi-même j'ai pu y songer parfois, mais il n'en est pas plus question que si j'étais en Cochinchine. »

Mais il se hâta d'ajouter cette impression et le lendemain même il écrivait :

« Mon voyage aura été bon, très bon dans l'intérêt général. » En effet, l'un des fruits de ce voyage aura été de conserver au parti la coopération de l'inculpé. Avant de l'entreprendre, désespérant de sa cause, il se proposait de rentrer dans la vie privée. Son voyage à la vérité n'a encore rien changé à sa situation personnelle, mais il reste à la tête de son parti, et bientôt, soit que son premier succès n'ait pas satisfait à toutes les conditions de l'avenir, soit que le négociateur ait été dupe de ses illusions, soit enfin, que dans ce parti s'agitent incessamment des germes de division et de décomposition et que chaque jour il faille refaire l'œuvre de la veille, M. Berryer aura un nouveau voyage à entreprendre et il le fera, de nouveaux et grands services à rendre et il les rendra. Mais cette fois la récompense marchera avec la négociation, celle-ci à Vienne, au Kirschberg, à Gratz, à Prague ; celle-là en France, sous la forme d'une souscription publiée et propagée et excitée par les journaux du parti, mais c'est la négociation seule, dont on doit s'occuper.

Elle a donc commencé à Vienne et il en rendait compte en ces termes dans une lettre du 5 octobre :

« J'ai eu hier soir une longue conférence de simple exposé..... Je me propose un grand but immédiat, puisse-je l'atteindre ! »

L'instruction ni les pièces saisies ne font connaître les personnages avec lesquels l'inculpé a pu conférer à Vienne, ni le grand but immédiat qu'il se proposait, ni enfin le résultat de la négociation.

Quoi qu'il en soit de la mission remplie dans cette circonstance par l'inculpé, son rôle n'était pas terminé.

Mort de Charles X. — Royauté du duc de Bordeaux.

La mort de Charles X, survenue à Goritz le jour même où M. Berryer quittait Vienne, devait lui ouvrir une nouvelle carrière de service. M. le duc d'Angoulême ayant, à la mort de son père, porté une déclaration touchant l'hérédité de la couronne, cet acte fut remis à l'inculpé pour être promulgué dans les formes compatibles avec la situation de l'organisation du parti. Par quelle voie, de quelles mains M. Berryer reçut il cette déclaration ? à qui fut elle transmise et communiquée ? L'instruction n'a

pas été à même de résoudre ces questions, et l'inculpé, dans son interrogatoire, a cherché à les éluder plutôt qu'à s'exprimer clairement et d'une manière précise.

Le texte de cette déclaration a donc également échappé aux recherches de l'instruction; mais elle est parvenue à s'en procurer le commentaire le plus net et le plus précis dans la minute d'une lettre individuelle ou circulaire saisie au domicile de M. Berryer, écrite en entier de sa main et dont il a au surplus reconnu l'écriture dans son interrogatoire du 24 juillet. L'importance et la concision de cette pièce permettent de la rapporter en entier, et en voici le texte exact :

« Vous ne pouvez, Monsieur, vous méprendre sur le sens et les effets de la déclaration que je vous ai transmise. En quelques termes qu'elle ait été rédigée, dans une pensée de haute politique et pour que les renonciations de Louis XIX ne puissent profiter qu'à la personne de son auguste neveu, selon sa constante volonté, elle renferme deux résolutions principales :

« Le roi Louis XIX déclare persister dans l'intention où il était à l'époque des événements de juillet 1830.

« Le roi Louis XIX ajoute qu'il prend le titre de roi, bien résolu à ne faire usage du pouvoir qu'il lui donne pendant la durée des malheurs de la France, et à remettre la couronne à son neveu le duc de Bordeaux le jour même où, par la grâce de Dieu, la monarchie légitime sera rétablie.

« Il ne peut évidemment naître de cette déclaration aucune incertitude sur les devoirs qui sont imposés aux royalistes, et sur les règles de conduite qu'ils ont à suivre.

« Dans les efforts de leur dévouement et de leur zèle pour le rétablissement de la monarchie légitime, les royalistes seront assurés qu'un tel événement ne doit, par la volonté même du roi son oncle, se réaliser qu'en la personne de Henri V. C'est en invoquant le nom et l'intérêt de ce prince, dont le triomphe est l'unique but qu'ils doivent se proposer, que toute entreprise peut être suivie, que toute personne doit agir.

« Il faut considérer tous les ordres, qui, sous l'autorité du roi Louis XIX, seront transmis dans les provinces, comme donnés dans l'intérêt du jeune prince, qui doit être proclamé dans le royaume roi de France et de Navarre.

L'instruction n'a pas eu à rechercher l'artifice de cette combinaison, ni à découvrir qu'il n'a pu vouloir tromper, des partisans de l'une ou de l'autre royauté; car, pour la France, il s'agit malheureusement de tout autre chose que d'une ruse; on doit signaler dans le style de la rédaction de cette pièce le ton d'autorité du rédacteur, et, dans la personne de celui-ci, le rôle de ministre dirigeant, succédant au rôle de négociateur. On doit surtout insister sur la déclaration et en même temps sur son commentaire qui révèle un manifestement des projets de guerre civile.

L'écrit de M. Berryer désigne, en effet, le prince qui donnera le signal de la révolte et celui dont le nom servira de cri de ralliement. C'est au nom de Henri V, que toute entreprise commandée par Louis XIX doit être suivie; que toute personne doit agir pour l'exécution des ordres de Louis XIX qui seront transmis dans les provinces.

Le caractère des instructions renfermées dans cet écrit n'a pas été méconnu tout d'abord par son auteur. Avant de le placer sous ses yeux et de lui annoncer que la justice en était en possession, chacun des paragraphes qui le composent a fait la matière d'autant d'interpellations distinctes.

M. Berryer, loin de se montrer rebelle à l'évidence s'est empressé au contraire de nier formellement le fait, l'intention et le projet constatés par la pièce dont est question.

« A l'entendre, il ne reconnaît en aucune manière Louis XIX; la royauté de Henri V date du 2 août 1830; nul n'a le droit de la lui reprendre ou de la lui concéder. Des entreprises à suivre sous l'autorité de Louis XIX! Des ordres de Louis XIX à transmettre dans les provinces et à exécuter sous l'invocation du nom et de l'intérêt de Henri V!

« Tout cela lui est inconnu, étranger! Ce serait dans ce cas une guerre civile allumée en France, et il la repousse comme trop opposée d'ailleurs à la lutte parlementaire qu'il soutient si péniblement et si opiniâtrement depuis sept ans. En un mot, l'inculpé Berryer renvoie, pour sa justification, à ses plaidoyers devant les Cours d'assises et aux discours par lui prononcés à la tribune; de même que l'inculpé de Genoude en appelle à sa traduction de la Bible, à sa raison du Christianisme, au suffrage universel et à sa réforme électorale.

Cependant le juge d'instruction a cru devoir insister en faisant remarquer à M. Berryer que tous ces faits qu'il venait de lui exposer, sous une forme hypothétique, se trouvaient cependant textuellement énoncés dans la pièce en question qui était la seconde de la seconde liasse de celles saisies chez lui, et le juge d'instruction invita alors M. Berryer à déclarer s'il reconnaissait cette pièce pour avoir été écrite et rédigée par lui, et en même temps à donner à ce sujet ses explications.

Après avoir reconnu qu'en effet cette pièce était de sa main et l'avoir signée et paraphée, il déclara d'abord que cette pièce n'était qu'un brouillon qui n'avait jamais été mis au net et qui en tous cas ne se liait à aucun projet ni entreprise. Voici à quel occasion, continue M. Berryer, j'avais essayé cette rédaction. « A la mort du roi Charles X, son fils, selon plusieurs journaux, même le Moniteur, aurait pris le titre de Louis XIX. Les journaux de toutes les opinions annonçaient alors que les légitimistes étaient divisés entre Louis XIX et Henri V. « Un journal, entre autres, la France, fit connaître à ses lecteurs une sorte de déclaration de Louis XIX. Elle fut combattue par la Gazette et la Quotidienne; un procès eut lieu à la cour d'assises de Paris au sujet de ces diverses publications. J'y aperçus une grave dissidence entre des amis politiques, et c'était dans une pensée de conciliation que je cherchai la rédaction dont vous me présentez le brouillon, et qui est resté en cet état au milieu de toutes mes notes.

Cette réponse n'a pas paru satisfaisante au ministère public, et il suffit, selon lui, de la rapprocher de la pièce pour se convaincre que ces explications sont loin d'en faire connaître convenablement l'origine et le but; son contexte prouve d'ailleurs que si elle a été rédigée pour résoudre un doute personnel, né de la polémique des journaux sur la déclaration publiée par le journal la France, ou pour prévenir des doutes pareils par voie d'instruction réglementaire, elle n'a du moins, aucun autre rapport avec la controverse de la presse légitimiste. L'auteur, en effet, parle dans sa lettre de la déclaration qu'il a lui-même transmise, et il explique cet acte, ses conditions et sa portée. Pour que la réponse de l'inculpé fut considérée comme exacte et sincère il faudrait alors qu'il eût été l'agent du journal la France, et qu'ensuite il s'en fût constitué l'interprète. Il faudrait, de plus, qu'il eût destiné sa prétendue résolution conciliatrice à la publicité des journaux, tandis que la nature même de son écrit lui prescrivait un mode de communication essentiellement écrit. On se demande d'ailleurs si aucun journal eût jamais raisonnablement consenti à publier, ou ne dit pas rien de semblable, ou d'analogue, mais seulement un texte approchant des révélations contenues dans la pièce dont il s'agit. Comment d'ailleurs l'inculpé lui-même, s'il date sérieusement et sincèrement le règne de Henri V du 2 août 1830, et si, dès lors, il ne reconnaît pas Louis XIX, a-t-il pu avoir un seul instant la pensée de placer la royauté de Henri V sous l'autorité du roi Louis XIX? Par quel singulier mouvement de conciliation, l'inculpé aurait-il été entraîné à prendre la plume pour rédiger un tel expédient. Le but au contraire de l'écrit en question ne tendait-il pas uniquement et très visiblement à déterminer la sphère d'action de la double royauté dont parle l'inculpé et à régler, par rapport à elle, la discipline du parti pour les éventualités plus ou moins prochaines d'une guerre civile. Enfin l'on finira par faire remarquer que la lettre saisie chez M. Berryer explique de la manière la plus claire et la plus démonstrative ce dont on a parlé en commençant sous le nom d'une double qualification de la royauté, ce qui, alors pourrait paraître singulier et obscur.

En effet, au moyen des dispositions que renferme cette lettre on voit que les deux royautés, de M. le duc d'Angoulême et de M. le duc de Bordeaux doivent coexister et marcher ensemble, mais que celle de Louis XIX est destinée à servir de prêt-nom à celle de Henri V.

Tels sont, en résumé, sur cette partie la plus grave et la plus sérieuse de l'instruction, les observations du ministère public.

A l'égard du cahier ayant pour titre: à M. Armand Carrel, et saisi au château d'Angerville, cet écrit a paru n'avoir aucun rapport avec les inculpations dont l'instruction a été l'objet. Il consiste, en effet, dans une correspondance concernant la théorie politique de la légitimité et de l'usurpation, et M. Berryer a déclaré que ce cahier, dont il ne connaît ni l'auteur, ni le contenu, avait été remis ou envoyé à son fils, lequel y avait fait de sa main différentes corrections.

Interrogatoire de M. de Walsch.

Dans son interrogatoire qui n'a pu avoir lieu que le 15 septembre dernier à raison de son absence, Edouard Walsch a soutenu n'avoir jamais reçu de M. Berryer aucune communication particulière à transmettre aux membres de la famille déchue, auxquels il se proposait seulement d'offrir ses déférences et ses hommages.

Sur les expressions employées par M. Berryer, dans sa lettre du 26 juin, concernant les conditions de l'avenir et les moyens à employer pour arriver au but de ses constants et inébranlables efforts, l'inculpé Walsch a déclaré qu'à M. Berryer seul appartenait d'expliquer ce qu'il avait voulu dire.

Il en a été de même à l'égard de ce que renfermait la lettre d'Eugène de Genoude à Madame duchesse de Berri, de laquelle, selon lui, il aurait ignoré le contenu.

Walsch a ajouté qu'il lui paraissait surprenant qu'on pût imputer à de Genoude l'intention d'exciter à la guerre civile, puisqu'en 1832, il s'était constamment élevé contre la conduite de la duchesse à cette époque.

Quant à la pièce saisie chez M. Berryer et concernant la déclaration du duc d'Angoulême en faveur du duc de Bordeaux, Walsch a soutenu que cette pièce lui était tout à fait inconnue, mais qu'il pensait que son texte avait été dicté à son ami M. Berryer, lors d'une discussion élevée dans la Presse relativement aux abdications de Rambouillet.

Interrogatoire de M. Nettement.

Les explications données à son tour par Nettement, qui n'a pu être interrogé que le 22 septembre, après son retour en France, rentrent dans celles d'Edouard Walsch. Il renvoie également, comme celui-ci, à MM. Berryer et de Genoude, pour qu'ils aient à s'expliquer sur le sens des expressions dont ils ont pu se servir respectivement dans leurs lettres dont le texte ne lui a jamais été connu. Il en a été de même de la pièce saisie chez M. Berryer, relative à la déclaration de Louis XIX. C'est, selon Nettement, à M. Berryer à s'expliquer sur le contenu de cette pièce, et il ne lui appartient pas de substituer sa parole à celle dudit M. Berryer.

Résumé. — Appréciation légale des faits incriminés.

Résumant les faits incriminés et cherchant à en fixer le caractère, le ministère public a pensé que tout ce qui concernait les abus de la presse légitimiste et les influences que ce parti chercha à exercer sur les opérations électorales tout entachés qu'ils sont d'une perversité profonde, sortent néanmoins du cercle légal de la prévention dirigée individuellement contre les inculpés, la presse ayant ses lois spéciales et sa juridiction propre, et les intrigues électorales étant seulement justiciables du bon sens et du patriotisme des électeurs.

A l'égard du troisième mode d'action renfermant la question de guerre civile et d'assistance étrangère qui, à leur tour, comprennent les questions de complot et d'attentat, objets plus spéciaux de l'instruction, le ministère public fait remarquer qu'en droit et imminet les éléments d'inculpation que l'instruction est parvenue à réunir contre les divers prévenus ne constituent cependant pas encore le complot proprement dit, la loi ne donnant ce caractère qu'à la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Or, si on aperçoit dans chaque inculpé, dans ses écrits et dans ses actions, ainsi que dans ses démarches que l'on est parvenu à constater, des pensées et des vœux de renversement, de même qu'un désir impatient d'agir, la résolution de chacun, pour renverser et restaurer, ne paraît cependant pas avoir été concertée entre eux au degré fixé par les dispositions de la loi pénale; le concours des inculpés pouvant procéder de sympathie de position ou de parti, aussi bien que d'une délibération et d'un concert dont l'instruction n'a pu parvenir à établir formellement l'existence. En cet état, le ministère public conclut à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre.

Aujourd'hui, que toutes les pièces de la procédure sont placées sous les yeux de la Chambre, elle se trouve à même d'apprécier en parfaite connaissance de cause le résultat d'une instruction commencée sur les indices les plus graves et qui a amené les révélations les plus importantes.

C'était au moment où la cause de don Carlos paraissait avoir en Espagne des succès qui enflammaient l'espoir du parti légitimiste, que Walsch est trouvé à Strasbourg porteur de lettres adressées à plusieurs des membres de la famille royale déchue.

Quel était le but de son voyage en Allemagne? Quels devaient être les résultats des communications dont il était chargé? Les lettres saisies sur lui ne laissent à cet égard aucun doute.

M. de Genoude écrit à la duchesse de Berry que don Carlos a suivi ses traces, et que son fils saura en retrouver la glorieuse empreinte.

M. Berryer, le 26 juin, charge Walsch de dire... à ceux qui sont trop loin de nous la vérité sur nos situations présentes, les conditions de l'avenir et les moyens qui peuvent seuls nous conduire au but de nos vœux inébranlables et de nos constants efforts.

Les inculpés ne dissimulent ni la nature de leurs vœux ni celle de leurs espérances; mais en même temps ils prétendent ne vouloir parvenir à ce but que par ce qu'ils appellent les voies légales. Ne se demandera-t-on pas d'abord quelles voies on peut légalement trouver pour arriver à la chute du trône élevé en 1830.

Au renversement des institutions que la France s'est données, à la restauration de la famille royale déchue, et enfin à la destruction de l'ordre de choses consacré par les sermons du Roi, par ceux des Français, par ceux mêmes des députés, qui cependant ne craignent pas de s'en proclamer les ennemis? Arriver par ces voies légales au renversement de toutes les lois, n'est-ce pas là la plus étrange des contradictions?

Mais quelles sont les voies légales qui, jusqu'à présent, ont été employées? On peut, disent les inculpés, user de la presse; on peut aussi influencer sur l'exercice du droit électoral. Oui, sans doute; mais l'emploi de la presse et les influences que par là on veut exercer sur l'esprit des électeurs, sont-ils compatibles avec le jeu qu'on se fait de la sainteté de son serment, avec les alliances monstrueuses auxquelles on ne craint pas d'avoir recours et dont l'instruction a révélé les pactes et les traités; avec les efforts incessants d'une presse évidemment stupéfiée et corrompue dont l'objet est de pervertir l'esprit des électeurs pour avoir ensuite à dénaturer les décisions parlementaires et renverser enfin de fond en comble l'édifice de nos institutions et de nos libertés. Est-ce là, on se le demande, l'emploi de voies que les lois autorisent?

Qu'on ne s'arrête pas à remarquer avec quelle bonne foi se servent de la presse ceux qui ne craignent pas de se dire entre eux: « Nous pouvons mentir sur les petits faits, mais on ne saurait trop insister pour faire connaître le véritable esprit du parti sur ces lettres saisies ouvertes en la possession de Walsch dont les adresses sont écrites de la main même de M. Berryer, et dans lesquelles on sollicite une subvention pour un journal à l'effet de conserver un organe et un drapeau à la Vendée militaire. Ces dernières expressions n'ont pas besoin d'être rapprochées de celles plus explicites encore de la lettre portant la signature Dubuisson, pour démontrer que la guerre civile est, en définitive, l'espoir du parti légitimiste. Il en est de même de celle de la lettre écrite par Eugène de Genoude, dans laquelle il annonce que don Carlos a suivi les traces de la duchesse de Berry et que le duc de Bordeaux saura en retrouver la glorieuse empreinte; est-ce toujours de moyens légaux qu'il s'agit?

La lettre signée Dubuisson ne dit-elle pas, en termes formels, que les souvenirs de Napoléon gagnent visiblement l'armée, qui compte tous les vieux officiers incorporés en 1830. Cette lettre ne rappelle-t-elle pas les événements de Strasbourg, en ajoutant que: Un Napoléon et la Répu-

blique peuvent se trouver en face et qu'il serait inquiétant que dans un tel moment le parti royaliste se trouvât sans direction et qu'il n'y eût rien de préparé. N'est-ce pas là annoncer que la guerre civile est prête d'embraser de nouveau plusieurs des parties du royaume? Serait-ce là encore l'emploi d'une voie légale?

Il est maintenant avéré, par la lettre transcrite du vicomte d'Ambray, que l'odieuse complot de la rue des Prouvaires était l'œuvre du parti, et que, pour rappeler ici les expressions employées par Nettement, l'histoire qui n'est pas un plaidoyer, mais un arrêt, doit-on aussi attribuer à des conspirations réfléchies, et l'affaire du Carlo-Alberto, et les troubles du Midi, et les malheurs de la dernière insurrection vendéenne. Ce n'étaient pas là, sans doute, des voies légales. En sont-ils sortis pour toujours ceux qui s'efforcent de conserver encore à leur Vendée militaire sa dénomination et son esprit?

L'attention de la Chambre ne devrait-elle pas aussi se fixer d'une manière toute spéciale sur cet écrit émané de M. Berryer lui-même et dont le but consiste à terminer les divisions qui agitaient alors le parti sur le choix du prince auquel il devait se rattacher? N'en résulte-t-il pas, non seulement, que le triomphe du prince qu'il appelle Henri V est le but unique qu'on doit se proposer; mais encore que c'est en son nom que toute personne doit agir, et que l'on considérera comme donnés dans son intérêt, tous les ordres qui seront transmis dans les provinces, sous le nom et l'autorité du Roi Louis XIX.

Des ordres ainsi donnés dans les provinces et dans l'intérêt du jeune prince pour assurer son triomphe, peuvent-ils en aucun cas se rattacher au libre exercice des droits que la constitution du pays assure à tous les Français? Ceux qui auront donné ces ordres, ceux qui les auront transmis, ceux qui les auraient exécutés sciemment ne pourraient-ils pas être considérés comme les agents et les complices du crime prévu par la loi?

Mais la Chambre pourra en même temps remarquer que si l'instruction a pu saisir, dans cet écrit, les révélations du but et des intentions du parti, et si elle a pu en même temps découvrir la nature des moyens qu'il se propose d'employer, l'instruction n'a pu cependant, d'un autre côté, fournir la preuve que ces moyens aient été mis en œuvre dans des circonstances déterminées. Enfin, la Chambre est à même de décider si, sur tous ces différents objets, les explorations auxquelles on s'est livré sont complètes, ou ont encore besoin de développements, et si elle est à même aujourd'hui de statuer entièrement sur l'admissibilité des conclusions du ministère public.

Sur quoi, vu le rapport ci-dessus transcrit, vu de nouveau, les pièces de la procédure et les conclusions de M. le procureur du Roi,

« Nous, juges, soussignés :

« Attendu, 1° en ce qui touche le nommé Charles-Laurent de Bousquet, qu'il ne résulte contre lui aucune charge des faits de complot et attentat à la sûreté de l'Etat à lui imputés; vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle, déclarons n'y avoir lieu à suivre à l'égard dudit sieur de Bousquet;

« 2° En ce qui touche les autres inculpés; « Attendu que si les lettres saisies à Strasbourg, le 2 juillet dernier, sur Edouard Walsch, adressées à plusieurs membres de la famille royale déchue, par de Genoude, Nettement et Berryer, et si la lettre de ce dernier à Walsch, du 26 juin, ont dû, par la gravité des indices de l'existence de complot et attentat à la sûreté de l'Etat qu'elles renfermaient, motiver la réquisition du ministère public, du 18 juillet;

« Et si les pièces découvertes dans le cours de l'instruction ont fortifié les présomptions de culpabilité dirigées contre eux, l'instruction n'est cependant pas parvenue à les établir, au degré fixé par la loi, pour déterminer leur mise en prévention; d'où il suit qu'en cet état, les charges ne sauraient être considérées comme suffisantes à l'égard des susnommés.

« 3° Et en ce qui touche l'individu désigné sous le faux nom de Dubuisson, signataire de la lettre adressée à la comtesse de Quesnay; « Attendu que cet individu n'ayant pu encore être découvert, il n'a pas été possible d'en obtenir des explications; d'où il suit qu'à son égard, la procédure ne saurait être considérée comme complète;

« Déclarons n'y avoir lieu à suivre contre lesdits MM. Berryer, de Genoude, Walsch et Nettement, et ordonnons qu'il sera sursis à statuer sur l'individu désigné sous le nom de Dubuisson, et la procédure continuée en ce qui le concerne, à l'effet de quoi les pièces saisies continueront à rester déposées au greffe. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 28 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Germain Aucoin (Nièvre), 10 ans de travaux forcés, vol;
- 2° De Pierre Tiné et de Pierre Carme (Aude), 5 ans de reclusion, vol;
- 3° De Pierre Fay (Isère), 5 ans d'emprisonnement, complicité de vol;
- 4° De Louis-Emile-François Charpentier, Louis-François Roy et Jacques-Marie-Erion (Seine); le premier, 5 ans de travaux forcés, les deux autres 7 ans de la même peine, vol;
- 5° De Louis-Jules-Joseph Carbon, dit Bijoux, (Seine), 6 ans de travaux forcés pour tentative de vol;
- 6° De J.-B. Chalans (Côte-d'Or), 5 ans de travaux forcés, vol;
- 7° De François Maucorps, dit Galland, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Douai qui le renvoie aux assises du Nord, comme accusé de faux en écriture privée;
- 8° De Catherine André, dite Camelot, veuve Georges Vinger, 30 ans de travaux forcés (Mosele), faux;
- 9° D'Augustine Pemelle (Nord), 4 ans de prison, vol;
- 10° De Désiré Biet (Seine-et-Oise), 5 ans de reclusion, fausse monnaie;
- 11° De Louis Molière et de Louis-Nicolas Pilleux (Seine-et-Oise); le premier à 5 ans de reclusion; le second à 5 ans de la même peine, vol;
- 12° De Pierre Poulain et d'Annet Girodet (Cher), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre, suivi de vol;
- 13° De Louis Texier (Lavendin), 4 ans de prison, faux;
- 14° De Célest n-Adrien Soudet (Seine-Inférieure), 6 ans de travaux forcés, vol;
- 15° De Louis-Victor Fournier (Isère), 6 ans reclusion, faux;
- 16° De Marie-Sophie Lonchamp, veuve Barrot, et de Sophie-Marie-Thérèse Chatel (Deux-Sèvres), 10 ans de travaux forcés, vol.
- 17° D'Abraham, dit Noé (Var), travaux forcés perpétuels, viol sur sa fille, âgée de moins de 15 ans;
- 18° D'Antoine Maillan (Var), 8 ans de reclusion, vol;
- 19° D'Agathe Brune, femme Falaise (Galvados), 10 ans de reclusion, pour coups à ses père et mère;
- 20° De Jean Carrère (Ariège), 20 ans de travaux forcés, vol;
- 21° De Barthélemy Dany (Var), 7 ans de reclusion, banqueroute frauduleuse;
- 22° Saturnin Chauréin et Joseph Ferrein, qui s'étaient pourvus contre un jugement du Tribunal d'Auch, qui les condamnait à une peine correctionnelle, ont été déclarés déchués de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LELONG, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE POITIERS.

Audience du 21 novembre.

GARDE PARTICULIER. — CORRUPTION.

Les gardes champêtres ignorent presque tous et les attributions

que leur donne et les devoirs que leur impose leur qualité d'officiers de police judiciaire : aussi lorsqu'ils constatent quelque délit rural, se bornent-ils, lorsqu'ils ne transigent pas directement avec les délinquants, à les conduire soit devant le maire de la commune, soit devant le propriétaire sur le terrain duquel le dommage a été commis ; là, d'ordinaire, après quelques discussions sur le montant de l'indemnité à accorder, l'affaire s'arrange entre les parties, et le prix de la transaction est remis à titre de gratification au garde qui ne rédige pas de procès-verbal. C'est un abus grave que nous devons signaler ; c'est plus, c'est le crime de corruption puni par les dispositions de l'art. 177 du Code pénal : avis aux maires et aux gardes champêtres. (Voir à cet égard un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1837.)

C'est pour des faits de ce genre qu'un vieux et brave militaire, Bertrand Patureau, garde particulier, à Vouzangers, comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises ; l'accusation lui reproche d'avoir reçu de l'argent de plusieurs particuliers pris en délit, pour s'abstenir de dresser procès-verbal contre eux.

Au mois de mai 1837, Patureau prit les chevaux du nommé Bernier dans un pré confié à sa garde : pour arrêter les poursuites, le propriétaire du pré exigea cinq francs qui furent donnés immédiatement au garde ; aucun procès-verbal ne fut rédigé ; des faits semblables et en grand nombre sont articulés contre l'accusé ; il les avoue tous ; seulement pour justifier sa conduite, il allègue sa bonne-foi et l'usage général. « Les maires sont les premiers, dit-il, à favoriser des transactions de cette sorte. »

On procède à l'audition des témoins à décharge. Le premier est M. Nau, âgé de 69 ans. Après avoir prêté serment, M. Nau s'exprime en ces termes : « Il y a trente ans que je connais l'inculpé, et je puis donner sur son compte les attestations les plus favorables. »

« Lorsque j'étais maire et qu'il était gendarme, nous avions fréquemment ensemble des relations gouvernementales (on rit), et j'ai toujours eu à applaudir sa conduite. Il faisait preuve d'un zèle et d'une activité bien remarquables, lorsqu'il y avait des retardataires ; mais je ne me rappelle pas précisément l'époque ; si vous voulez me permettre de consulter une petite note que j'ai là dans ma poche, je vous dirai cela au plus juste. »

M. le président : C'est inutile ; et la loi, d'ailleurs, ne le permet pas. Les faits que vous citez se rapportent probablement à une époque antérieure à la Révolution ? (Nouveaux rires.)

Le témoin : Oui, oui, c'est juste, avant la Révolution.

M. Nau se retire en disant qu'il regrette qu'on ne lui permette pas de consulter sa petite note, parce qu'il aurait des choses fort intéressantes à raconter.

On introduit M. Fradin, membre du conseil-général du département de la Vendée : « J'assistais, dit-il, à une audience du juge-de-peace de mon canton, où j'étais appelé à raison d'un procès-verbal, rédigé par Patureau ; le juge-de-peace et le ministère public étaient le père et le fils, ce qui me fit dire tout haut, et au grand mécontentement du juge, que j'étais devant un vrai Tribunal de famille. M. Bienvenu fils, exerçant les fonctions de ministère public, crut qu'il était de son devoir d'attaquer de nullité le procès-verbal du garde : cette nullité résultait, selon lui, de ce que, au lieu d'être affirmé devant le maire, le procès-verbal avait été affirmé devant l'adjoint. « Que pensez-vous de cette question, papa ? dit M. Bienvenu fils, en s'adressant au juge. — Je la trouve fort embarrassante, répondit le magistrat » qui renvoya, pour prononcer le jugement, à une autre audience. Je n'ai que des éloges à faire de la conduite de Patureau. Toute notre commune s'intéresse à lui, et je le recommande, pour mon compte, à la bienveillance de MM. les jurés. »

M. Gaillard, avocat du Roi, prend immédiatement la parole, et reconnaissant que Patureau a agi sans intention criminelle, il déclare abandonner l'accusation.

La défense confiée à M. Robert-Dubreuil, était désormais facile. Patureau a été acquitté.

## CHRONIQUE.

PARIS. 28 DÉCEMBRE.

— La 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal était appelée à juger, dans son audience du 20 décembre, une question qui n'est pas sans intérêt pour les cafés-restaurants en général, et en particulier pour les nombreux fumeurs du quartier latin. M. Deloche est propriétaire d'une maison située rue de l'École-de-Médecine, dont il occupe le premier étage et loue le rez-de-chaussée et l'entresol à M. Soufflet, pour y établir un café-restaurant, à l'exclusion de toute autre profession. A la suite d'un procès qu'il perdit contre M. Deloche, M. Soufflet imagina de surcharger son enseigne du mot *estaminet*, et de laisser fumer dans la salle de billard et les cabinets particuliers les bryans habitués de son café. M. Deloche, voyant là une double infraction à son bail, assigna M. Soufflet. Celui-ci n'attendit pas le jugement pour faire disparaître de son enseigne le mot malencontreux qu'il y avait glissé ; mais, comme il continuait de donner accès aux fumeurs, il s'agissait de savoir s'il en avait le droit.

M. Lacan, avocat de M. Deloche, s'attache d'abord à faire ressortir tout ce qu'a d'incommode, pour son client l'odeur de fumée au milieu de laquelle il est condamné à vivre, surtout depuis que la manie de fumer a pris chez les jeunes gens, et jusque chez les femmes, un si prodigieux accroissement. Obligé de tenir ses fenêtres constamment fermées, M. Deloche est chez lui comme en état de siège, poursuivi jour et nuit par une odeur qui lui est insupportable, et qui n'offense pas moins ses yeux et son odorat, que ses effets. D'ailleurs, il n'est pas d'usage de fumer dans les cafés-restaurants : on ne fume que dans les estaminets, et il est positivement interdit à M. Soufflet d'établir dans les lieux toute autre exploitation que celle d'un café-restaurant.

M. Martin, au nom de M. Soufflet, insiste sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour celui-ci la prétention de M. Deloche, si elle était admise. Le café de M. Soufflet n'est pas un café fréquenté par les dames, ni même par les fashionables du quartier ; c'est le rendez-vous d'une jeunesse turbulente, pour qui le cigare est une passion, et qui désertera bien vite dès qu'elle se verra contrariée dans une distraction si innocente. On a des craintes pour la santé de M. Deloche, mais M. Deloche est là pour protester que jamais santé ne fut plus brillante que la sienne ; ses effets, dit-on encore, sont détériorés par la fumée ; M. Deloche porte sur lui la preuve du contraire, car l'odeur de la fumée devrait se faire par les émanations de ses habits. (On rit.)

M. Lacan : Il vous est facile de vous en assurer ; approchez-vous un peu de mon client. (Hilarité prolongée.)

Le Tribunal, sans juger nécessaire de faire l'épreuve, a décidé que M. Soufflet n'ayant loué les lieux que pour l'établissement d'un café-restaurant, le locataire n'avait pas le droit d'y laisser fumer. En conséquence, il lui est fait injonction de discontinuer tout

mode d'exploitation qui pourrait faire dégénérer le café en estaminet.

— Le sieur Lelièvre, marchand de gravures au Palais-Royal, comparait devant le jury, sous la prévention d'exposition et mise en vente de gravures obscènes.

A l'ouverture des débats, M. Moulin, défenseur de Lelièvre, a opposé une fin de non recevoir. Il a rappelé en fait, que les gravures avaient été saisies par le commissaire de police, mais que la notification dans les trois jours, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, n'avait pas eu lieu. Une nouvelle saisie, dénoncée cette fois dans les trois jours, avait bien été faite par le juge d'instruction, mais elle ne l'avait été que dans le but de couvrir une nullité acquise au prévenu. La première saisie, la seule qui ait mis réellement les objets sous la main de justice, est donc primée, et avec elle, aux termes de l'article 11 de la même loi, l'action publique.

La Cour, après délibéré, a rejeté ce moyen par un arrêt dont voici le principal considérant :

« Considérant que les dispositions de l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, sur l'obligation de notifier le procès-verbal de saisie dans les trois jours, ne sont relatives qu'à la saisie judiciairement ordonnée par le juge d'instruction, après plainte ou réquisitoire qualitatif des faits, et ne peuvent être étendus à la main-mise opérée par le commissaire de police, procédant en cas de flagrant délit, et pour éviter la disparition des preuves. »

La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Lelièvre, déclaré coupable, malgré les efforts de M. Moulin, a été condamné par la Cour à un mois de prison et 10 fr. d'amende.

— On comprend quelquefois l'indulgence apportée par le jury dans la décision des affaires de banqueroutes frauduleuses ; souvent, en effet, les irrégularités et les fraudes se trouvent sinon excusées, au moins expliquées par les revers de fortune. Mais cette indulgence se change en une juste sévérité en présence d'une persistance dans la fraude de nature à compromettre le crédit et la confiance qui sont l'âme du commerce.

Ces observations étaient faites par toutes les personnes qui assistaient aux débats de l'affaire des nommés Guérillon et Chassang, soumise à la première section des assises, présidée par M. Moreau. Guérillon fut condamné, en 1828, à cinq ans de réclusion et à l'exposition, pour faux ; aussitôt sorti de la prison de Melun, il s'établit chapelier, rue de Seine-Saint-Germain, sous le faux nom de Bouillon. Au bout de deux mois, il avait disparu, laissant un passif de 5,000 fr.

Peu de temps après un individu s'établit, sous le nom de Deschamps jeune, rue Lenoir-Saint-Honoré, et acheta en quelques mois pour 20,000 fr. de marchandises qu'il paya en billets. Aucun de ces billets ne fut payé, et, à leur échéance, l'industriel qui n'était autre que Guérillon, avait disparu. Ses nombreux créanciers ne trouvèrent à son domicile ni valeurs, ni marchandises.

Guérillon avait quitté Paris, il s'était réfugié à Rouen, où il vivait assez misérable. Aussi écrivait-il fréquemment à un nommé Chassang, bottier, rue de la Vannerie, pour lui faire des demandes d'argent. Celui-ci lui fit passer à plusieurs reprises différentes sommes d'argent ; mais à la fin les lettres restaient sans réponse. Ne pouvant plus rien tirer de Chassang, Guérillon revint à Paris, se constitua prisonnier, et, après avoir avoué tous les faits qui lui étaient imputés, il déclara que Chassang était son complice ; que c'était lui qui lui avait procuré les marchandises et qui l'avait ensuite aidé à les soustraire aux créanciers de sa faillite.

Les déclarations de Guérillon furent fortifiées par la découverte de marchandises au domicile de Chassang.

C'est à raison de ces faits que Guérillon et Chassang comparurent devant le jury. Guérillon sous l'accusation d'une double banqueroute frauduleuse, et Chassang de complicité de la 2<sup>e</sup> banqueroute.

Après des débats animés qui ont duré deux jours et dans lesquels les accusés ont été presque toujours en opposition, M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation. M. Hardy, nommé d'office, a présenté la défense de Guérillon et M. Marie celle de Chassang.

Les deux accusés ont été déclarés coupables. Guérillon, attendu son état de récidive, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; Chassang, au profit duquel on avait reconnu l'existence de circonstances atténuantes, a été condamné à quatre ans de prison.

— L'affaire de Bry, accusé de tentative d'assassinat, et qui avait été indiquée au 29 de ce mois, a été, sur sa demande, renvoyée à une autre session.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de janvier prochain (2<sup>e</sup> section), sous la présidence de M. Lefebvre, et dont l'ouverture aura lieu le 4 du dit mois de janvier :

Le 4, Thil, vol, complicité, maison habitée ; le 5, Henriquet, tentative de vol, la nuit, maison habitée ; le 6, Lombard, vol domestique ; le même jour, Leroy, tentative de vol, effraction ; le 8, Bettin, tentative de meurtre ; le 9, Chevillard, vol, effraction ; le 10, Grifuel, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; le 11, Douhet, faux en écriture privée ; les 12 et 13, Rochedragon, banqueroute frauduleuse et faux ; le 15, Duché, Demoly et Noël, vol, complicité, maison habitée.

— La dame Dauvergne porte plainte en arrestation arbitraire contre le sieur Hottinger et cela dans des circonstances fort graves. Cette dame revenait dernièrement du spectacle, quand tout-à-coup elle se sentit saisir fortement par un homme qui se mit à crier : « Arrêtez cette femme, c'est une voleuse, elle m'a escroqué des marchandises. » En ce moment une patrouille de la garde municipale vint à passer, arrêta M<sup>me</sup> Dauvergne et la conduisit, malgré ses pleurs et ses réclamations, au corps de garde, où elle passa la nuit. Le lendemain elle fut envoyée chez le commissaire de police qui, reconnaissant son innocence, la fit aussitôt mettre en liberté. Depuis elle a formé plainte en arrestation arbitraire contre le sieur Hottinger.

M. le président Bouloche : Hottinger, quel est le motif qui a pu vous porter à faire arrêter cette dame ?

Hottinger : Cette femme me devait de l'argent, et comme elle ne voulait pas me donner son adresse, je n'ai pas trouvé d'autre moyen de la connaître.

M<sup>me</sup> Dauvergne : Jamais je n'ai caché mon adresse ; je suis marchande au Temple, et Monsieur me connaissait très bien, puisque j'ai fait avec lui plusieurs affaires de commerce.

M. le président : C'est un singulier moyen que celui que vous avez employé. Croyez-vous donc qu'il soit ainsi permis de se jouer de la liberté des gens ?

Hottinger : Elle me devait de l'argent et je ne pouvais m'en faire payer. Je n'avais pas d'autre moyen.

M. Anspach, avocat du Roi, à la plaignante : Vous êtes-vous portée partie civile ?

M<sup>me</sup> Dauvergne : Non, Monsieur,

M. l'avocat du Roi : Le prévenu est heureux que la dame Dauvergne ne se soit pas portée partie civile. Nous serions le premier à conclure contre lui à de forts dommages-intérêts. La conduite du sieur Hottinger est plus que blâmable.

Hottinger : Si elle avait voulu me donner son adresse je n'aurais pas agi ainsi. Madame a eu des marchandises à moi à la condition de les vendre et elle ne m'en a pas tenu compte.

M<sup>me</sup> Dauvergne : Je n'ai jamais refusé de vous payer. En voici la preuve.

M. l'avocat du Roi : Voici une note que M<sup>me</sup> Dauvergne nous fait passer et qui constate que de forts à-comptes ont été payés au prévenu.

Hottinger : Mais en vérité on ne peut donc pas se faire payer aujourd'hui ?

M. le président : Prévenu, n'aggravez pas vos torts pas des récriminations ; c'est déjà assez d'avoir fait arrêter comme voleuse une femme respectable ; cette arrestation est un scandale qui n'a pas d'excuse.

M. l'avocat du Roi requiert contre Hottinger une application sévère de la loi.

Hottinger est condamné à un mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Tout en rendant hommage au respect manifesté par le Tribunal pour la liberté individuelle d'un citoyen, nous croyons pouvoir dire, sans crainte d'être démenti, qu'une partie du blâme public, mérité par le prévenu, doit rejaillir sur les agents de l'autorité qui ont si légèrement accueilli ses accusations, et sur ses simples allégations ont arrêté comme voleuse une femme qui protestait de son innocence.

— La police correctionnelle a offert aujourd'hui un spectacle hideux. Un enfant de quinze ans, Benjamin Letrone, est amené sur ce banc comme prévenu de vagabondage. La débauche a imprimé sur son cachet dégradant sur les traits de ce jeune homme : ses yeux ternes et vitreux ressortent à peine au fond du cadre noir qui les entoure, et des rides profondes, sillons haïfs, coupent dans tous les sens son visage amaigri. Il cherche à faire bonne contenance devant les regards de l'auditoire ; mais la force lui manque pour la contenance qu'il s'est imposée : il n'a plus même l'énergie du vice.

Letrone a été ramassé rue des Blancs-Manteaux, le 3 novembre, à deux heures du matin. La patrouille qui le recueillit le crut mort, tant il était froid, sec, immobile ; un sourd grognement, exhalé au moment où on le relevait, vint seul prouver qu'on n'avait pas affaire à un cadavre, et le petit malheureux fut conduit au poste, où il resta six heures sans donner signe de vie. Enfin il sortit de son engourdissement ; mais tout ce qu'on put tirer de lui, ce fut l'aveu qu'il était sans état, sans domicile, sans famille, sans moyens d'existence.

Cet hébètement, fruit de l'inconduite, il l'apporte encore à l'audience. Quand M. le président lui demande s'il a des parents, il répond qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire, et qu'il n'a jamais eu ni père ni mère. Il avait oublié qu'une instruction avait eu lieu, et qu'alors il avait très intelligiblement déclaré le nom et l'adresse de son père.

Ce père est appelé.

Autant l'enfant est maigre, autant le père est gros et bien portant ; autant l'enfant est pâle, autant le père est rouge et fleuri ; autant l'enfant a l'air stupide, autant le père semble vivace et gaillard.

M. le président demande à cet homme s'il consent à réclamer son fils et à en prendre soin.

Le père : Ça, mon fils !... allons donc !... Est-ce que ça peut passer pour être de moi ! Je le renie...

M. le président : Enfin, c'est votre fils.

Le père : On me l'a dit... ; mais comme je n'ai jamais pu en rien faire, je le renie.

M. le président : Est-ce qu'il ne veut pas travailler ?

Le père : Je ne sais pas.

M. le président : A-t-il un état ?

Le père : Un état !... C'est possible.

M. le président : Comment, c'est possible... ; mais vous devez le savoir.

Le père : Ce n'est pas moi qui le lui aurais donné en tout cas.

M. le président : C'est un très grand tort que vous avez eu, et vous en voyez la preuve.

Le père : Qu'il fasse comme moi... je n'en ai jamais eu d'état, et je vis bien.

M. le président : Comment vivez-vous ?

Le père : Je chante... je suis autorisé, j'ai la médaille... j'ai dit à ce polisson-là : « Fais comme moi, chante !... » Il n'a pas mordu à la chose ; tant pis pour lui...

Le fils : Comment voulez-vous que je chante, puisque je n'ai pas même assez de voix pour parler ?

Le père : Pourquoi que tu te mets dans l'ivresse ?

Le fils : C'est vous qui me faites toujours boire.

Le père : C'est pas moi qui t'ivre ; t'as pas pour deux sous de tête... t'as pas plutôt bu deux litres que tu fais le mort.

M. le président, avec un sentiment pénible : Assez ! assez ! (Au père) : Retirez-vous.

Le Tribunal, considérant que Benjamin Letrone est âgé de moins de 16 ans, l'acquitte, et ordonne qu'il sera détenu jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction.

— Un article d'un décret de la Convention nationale, du 12 mai 1793, porte que « tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, et si le fait se passe en présence de l'ennemi, le délinquant sera puni de mort. » C'est cet article de la loi pénale militaire, que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre a appliqué dans l'audience d'aujourd'hui, au dragon Laisné, cavalier dans le 9<sup>e</sup> régiment. Voici dans quelles circonstances :

Le maréchal-des-logis Pottier était de service à la salle de police, lorsque le dragon Laisné se présenta pour voir un de ses camarades qui était détenu ; le maréchal-des-logis lui ordonna de se retirer ; Laisné ne tint aucun compte de cet avertissement ; Pottier lui renouvela son injonction, sous peine d'être lui-même mis en prison s'il n'obéissait à son ordre. La conduite du dragon fut telle, que le supérieur dut lui infliger deux jours de salle de police, et lui ordonna de s'y rendre immédiatement. Le ton de sévérité du maréchal-des-logis avait démontré à Laisné que son meilleur parti était de ne point répliquer, et d'aller de suite s'enfermer avec ses camarades ; mais au moment où il est près de franchir le seuil de la porte, il se retourne, refuse d'entrer. Sur ce refus le maréchal-des-logis saisit le dragon par le bras, pour le faire entrer. Une lutte eut lieu, et ce n'est qu'en employant la garde que Pottier fit exécuter son ordre. De là, plainte contre Laisné sous la triple accusation de voies de fait et de menaces

envers supérieur, et de refus formel d'obéir à son supérieur.  
**M. le président :** Pourquoi n'avez-vous pas obéi à votre supérieur lorsqu'il vous ordonnait de marcher à la sal'e de police ?  
**Le prévenu :** J'obéissais, mon colonel, mais le maréchal-des-logis m'a tutoyé, en me prenant par le bras, et a voulu me faire marcher en me poussant; alors je me suis retourné pour lui dire de ne pas me maltraiter.  
**M. le président :** Mais il ne vous maltraitait pas; vous ne voyez pas obéir, il fallait bien qu'il vous forçât. Du reste, il paraît que vous l'avez frappé et saisi par les épaulettes.  
**Le prévenu :** Je ne l'ai point frappé; seulement quand il m'a eu poussé, je l'ai poussé à mon tour; son casque est tombé, et dans ces mouvements je ne sais comment il s'est fait que ma main s'est trouvée prise à ses épaulettes.  
 Un officier de hussard est venu présenter la défense de Laisné qu'il a cherché à disculper en tous points, en soutenant que la faute de cette lutte devait être attribuée au maréchal-des-logis qui, en cette circonstance, avait méconnu les règles de la discipline militaire en portant la main sur son inférieur.  
**Mais le Conseil,** conformément au requisitoire de M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a déclaré le prévenu coupable de désobéissance formelle à son supérieur, et non coupable de voies de fait, ni de menaces.  
 En conséquence, le Conseil a condamné Laisné à un an de prison, et l'a déclaré incapable de servir, à l'expiration de sa peine, dans les armées françaises, par application de l'article 10 du décret du 12 mai 1792.

— Nous avons annoncé hier l'arrestation du sieur Coupel, comme inculpé d'être un des auteurs de l'assassinat du courrier Schef-fer. Le sieur Coupel a été interrogé aujourd'hui par M. le juge d'instruction Dieudonné. Il paraît qu'aucune charge ne s'élève contre lui, et qu'il doit ce soir même être mis en liberté.  
 — Hier, à six heures du soir, une explosion de gaz a eu lieu dans une boutique du passage Choiseul, et a produit une détonation semblable à celle d'un coup de canon. Les dégâts ont été considérables; le plafond a été presque entièrement détruit, et le sieur Paris, coiffeur, a été blessé d'une manière très grave.  
 — Lundi dernier, jour de Noël, sur les six heures du soir, un vol avec effraction a été commis chez M. Poisson, fabricant de chandelles, rue Saint-Jacques. Les voleurs se sont introduits par la porte d'entrée de la maison qui donne sur la rue du Foin; la boutique, de ce côté, est fermée par une double porte qui donne sur le corridor, où il n'y a pas de portier. Ils ont d'abord forcé la première qui est assez massive, au moyen d'une pesée, et ils sont ensuite parvenus à faire sauter le panneau de la seconde qui leur a livré assez d'espace pour s'introduire dans le magasin. Ils ont été plus d'une fois troublés dans cette opération par les allées et venues des locataires; mais chaque fois qu'ils entendaient quelqu'un, ils fermaient la première porte qui masquait alors leur travail. Les voleurs ont enlevé pour 500 fr. environ d'argenterie, et ils ont essayé de faire sauter le tiroir du comptoir qui heureusement par sa construction solide a résisté à leurs efforts; car, s'ils étaient parvenus à en faire l'effraction, ils auraient eu à leur disposition des valeurs assez considérables que M. Poisson avait mis en réserve pour un paiement du lendemain.  
 — M. Edouard Stieg'er, avocat, nous écrit qu'il n'a aucun lien de parenté avec un sieur Stiegler dont nous avons, dans un de nos derniers numéros, annoncé l'arrestation.  
 — Un procès de diffamation fort important a occupé plusieurs audiences à la Cour du banc de la reine en Angleterre. M. Dun-

combe, récemment nommé membre du Parlement à Funbury, se plaignait de deux lettres injurieuses insérées dans le *Morning-Post*, journal tory. M. Daniell, avocat-électeur du bourg, et signataire de ces lettres, rappelait un procès fâcheux que M. Duncombe avait soutenu à la Cour de chancellerie pour une somme de mille livres sterling, et prétendait que si M. Duncombe avait fait admettre son appel, c'était à l'aide d'un exposé faux et frauduleux. Il terminait en conjurant les électeurs de ne point donner leurs voix à un homme convaincu d'esroquerie et broillon fieffé (*baffled bully*).  
 Lord Danman, après l'audition des témoins et les plaidoiries respectives, a résumé ainsi l'affaire : « Je sais que si l'on doit accorder à la presse quelque liberté sur les personnes, c'est lorsque ces personnes aspirent à devenir membres du Parlement; il faut s'écarter alors des règles sévères en matière de diffamation, et tolérer des divulgations de la vie privée qui en tout autre cas seraient condamnables. Mais ici il faut convenir que le plaignant a justifié son action plus qu'il n'était tenu de le faire; non seulement il a prouvé que les allégations insérées dans le *Morning-Post* portaient atteinte à son honneur, mais encore que les faits étaient entièrement faux, et que les épithètes injurieuses, dont il a été l'objet, n'étaient nullement méritées. Dans de telles circonstances les dommages et intérêts doivent être proportionnés au caractère de la personne qui a été si indignement outragée.  
 Le jury, après une heure de délibération, a accordé au plaignant cent livres sterling (2,500 fr.) de dommages et intérêts.

— La REVUE FRANÇAISE dont les précédents numéros contenaient l'article de M. Guizot sur la *Démocratie dans les sociétés modernes*, et celui de M. le comte Alexis de Saint-Priest : *De l'influence de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle sur la politique extérieure*, vient de publier une nouvelle livraison. — TREIZIÈME LIVRAISON DE LA REVUE FRANÇAISE, 15 DÉCEMBRE : *De la réduction de la dette cinq pour cent*; — *Affaires d'Haïti*; — *Essai sur la métaphysique d'Aristote*; — *De la question musicale actuelle à l'occasion de la messe de REQUIEM de M. H. BERLIOZ*; — *Un hiver à Constantinople*; — *Bibliographie*.  
 On s'abonne au bureau de la *Revue française*, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, hôtel des Fermes, à Paris. 40 fr. par an; 22 fr. pour 6 mois. Dans les départements 44 fr. par an; 23 fr. pour 6 mois.  
 — Dans un moment où l'étude des langues étrangères fait partie de toute bonne éducation, la publication d'un *Télémaque polyglotte* est une heureuse combinaison qui, par la réunion des six langues européennes les plus usitées, présente à la jeunesse avide d'avenir une grande facilité de les apprendre presque en s'amusant. Plus tard, la possession de ces langues devient ou un puissant auxiliaire pour se frayer un carrière ou un délassement et un but d'occupation fort honorable; car ainsi que le disait Charles-Quint, autant de langues que parle l'homme, autant de fois il est homme. A cette époque, c'est un des cadeaux les plus convenables pour la jeunesse des deux sexes, qui préfère le positif à l'éventualité des objets de fantaisie et de mode.  
 — Voici déjà plusieurs années que, le premier en France, M. Amédée Pichot entreprit de nous faire connaître le génie original de lord Byron. Réimprimée neuf fois, cette traduction difficile a toujours obtenu les suffrages des hommes de goût et du poète anglais lui-même, qui l'avait recommandée comme la seule où sa pensée eût été fidèlement rendue. Ce succès n'a jamais empêché M. Amédée Pichot de corriger son travail, et de satisfaire ainsi à toutes les exigences de la critique. Aujourd'hui MM. Charles Gosselin et Furne publient une dixième édition des *Oeuvres de lord Byron*, qui est enrichie non-seulement de pièces inédites, mais encore de notes curieuses de Walter Scott, Thomas Moore, Gult, etc., et jointes à l'édition complète de Londres. Les éditeurs ont voulu faire une publication à bon marché, et, malgré le luxe de quinze belles gravures d'après Alfred et Tony Johannot, leur volume ne coûtera que seize francs. Il sera publié en 32 livraisons du prix de 50 centimes. Il en paraît deux.

— Parmi les livres d'étrennes de cette année, un des plus distingués est sans contredit le *joli keepsake* que viennent de publier MM. Pourrat frères, sous le nom de PARIS ILLUSTRATION, composé de nouvelles dues à la plume de M<sup>me</sup> Tastu, MM. J. Janin, Châteaubriand, etc., etc. Il est orné de 25 belles épreuves de gravures sur acier. Cet ouvrage peut être offert également à la jeune fille, à l'homme du monde et à l'artiste. Son prix de 15 fr. le met à la portée de toutes les fortunes, et les éditeurs y ont ajouté des reliures de bon goût, qui en augmentent encore l'attrait.  
 — A ceux qui sont curieux de suivre notre littérature dans toutes ses phases, dans tous ses mouvements divers de réaction et de progrès, on recommande le *Voleur*; aux familles qui aiment une lecture attachante et variée, un délassement instructif et préparé par le goût le plus sûr et le plus sévère, on le recommande encore; tous y trouveront leur compte. C'est chose rare, en effet, en France, où la vogue est si changeante dans ses caprices, qu'un recueil qui a su la fixer dix ans de suite: il faut ait certes, pour ne pas descendre de ce but une fois atteint, une incroyable activité, une grande rectitude dans le jugement, une rare appréciation dans ses goûts si inconstans du public, et ces qualités, le *Voleur* n'a pas cessé, depuis son apparition, de prouver qu'il les possède. Des améliorations successives sont même venues en aide à ce fonds déjà si riche par lui-même, puisqu'il s'enrichit de tout ce que produit la littérature en France et à l'étranger. D'élégantes gravures de modes, des portraits de toutes les célébrités contemporaines ajoutent à l'ensemble un recueil vaste et complet, presque unique dans son genre.  
 — Ecole préparatoire sous le patronage du prince de Joinville. Sur dix-sept élèves présentés cette année, quatorze ont été admis aux Ecoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine. Il y a dans cet établissement un cours supplémentaire pour les élèves arriérés et qui ont besoin de soins particuliers. S'adresser à M. Loriol, directeur, rue Neuve-Sainte-Genève, 9 et 11, à Paris.

— La Reine et M<sup>me</sup> Adélaïde, en audience particulière, ont félicité M. Jarry de Nancy sur son heureuse idée du *Livre d'honneur*, où ce professeur publie les noms des élèves qui se distinguent par leurs succès, non pas seulement dans les huit collèges de Paris et de Versailles, à Reims et dans l'Académie de Paris, mais dans les villes de France où se font les meilleures études. C'est la première fois que l'on tient compte à Paris des succès des élèves des départements. Plus de cinq mille familles déjà sont intéressées à cette publication.  
 — Qui parle d'étrennes, parle de MM. Debaux et Gallais, fabriciens de chocolats, rue des Saints-Pères, 26. Ils ont perfectionné avec un succès toujours nouveau ces nombreuses et délicates préparations, dont le cacao forme la base, et que l'hygiène prescrit comme la friandise la plus salubre. On ne saurait trop, à l'époque du jour de l'an, recommander ces délicieux bienfaiteurs du palais et de l'estomac.  
 — Il n'y a guère plus de quinze ans que le pastillage, mélange insipide de farine et de sucre, régnait en souverain dans les montres de confiseur. Aujourd'hui ce moyen grossier de reproduire complètement été détrôné par le sucre que l'on est parvenu à manipuler de mille façons. Parmi ceux qui ont su tirer de cette matière les mille ressources qu'on exploite aujourd'hui, il faut citer en première ligne la maison POMEREL. Rien n'égale la perfection avec laquelle sont exécutées les différentes imitations dont elle enrichit son assortiment de bonbons: c'est l'art fait industriel. Chaque année voit apparaître de nouveaux produits de la maison Pomerel, reproductions aussi ingénieuses qu'élégantes, aussi exactes qu'exquises. Aussi la bonne compagnie n'a jamais fait défaut à son établissement; c'est que la bonne compagnie a le monopole du bon goût. Pomerel a bien décidément le génie du bonbon.  
 — Au moment où chacun est à la recherche des objets utiles et agréables, nous croyons devoir indiquer aux lecteurs le nouvel établissement qui vient de former M. Palmer, déjà connu depuis dix-huit ans, Palais-Royal, 35. Ce magasin, situé rue Richelieu, 104, près les boulevards, renferme en objets anglais un choix des plus variés en articles de goût et de nouveautés, tels que nécessaires de toilette, portefeuilles de tout genre, coutellerie, papeterie de fantaisie, crayons de Mordan, fouets et cravaches, riches porcelaines du meilleur choix, et généralement toute espèce de fantaisie propre à être offerte comme cadeaux d'étrennes.

DIXIÈME ÉDITION, renfermant les Pièces inédites et les Notes de la dernière édition de Londres. — UN SEUL VOLUME IN-8 A 2 COLONNES SUR PAPIER JÉSUS VELIN. — 32 LIVRAISONS A 50 C. — 2 LIVRAISONS SONT EN VENTE. — Il paraît une livraison tous les samedis.

FURNE et C<sup>e</sup>, 39, quai des Augustins. — CH. GOSSELIN et C<sup>e</sup>, 9, rue St-Germain-des-Prés. — ORNÉ DE 15 GRAVURES SUR ACIER, D'APRÈS LES DESSINS D'ALFRED ET TONY JOHANNOT. — 32 livraisons à 50 c. — 2 livraisons sont en vente. — Il paraît une livraison tous les samedis.

# LORD BYRON,

ŒUVRES COMPLÈTES, TRAD. PAR AMÉDÉE PICHOT.

traduction, réimprimée aujourd'hui pour la sixième fois, avait eu l'honneur d'obtenir le suffrage de l'illustre poète lui-même, qui en témoignait sa satisfaction par écrit à M. Amédée Pichot, et qui en recommandait en même temps à lecture à la comtesse Guiccioli, comme ÉTANT LA SEULE TRADUCTION OÙ SA PENSÉE FUT FIDÈLEMENT RENDUE.

**BAUDRY,**  
 LIBRAIRIE EUROPÉENNE,  
 9, RUE DU COQ, PARIS.

# TELEMAQUE POLYGLOTTE

CONTENANT LES SIX LANGUES EUROPÉENNES LES PLUS USITÉES : LE FRANÇAIS, L'ANGLAIS, L'ALLEMAND, L'ITALIEN, L'ESPAGNOL ET LE PORTUGAIS

Un beau vol. in-4° sur six colonnes, gros caractère, papier vélin, orné du portrait de Fénelon, cartonné, dos de percaline anglaise, 20 fr.; ou par souscription, en 32 livraisons à 60 c. On peut compléter en tous temps. L'ouvrage est terminé. Une autre édition a été imprimée format in-12, en 6 volumes, 20 fr.—Chaque langue est contenue en un volume et se vend séparément, savoir: En Anglais, 3 fr. 50 c.—En Italien, 3 fr. 50 c.—En Espagnol, 3 fr. 50 c.—En Allemand, 4 fr.—En Portugais, 4 fr.—En Français, 2 fr. 50 c. Chaque volume avec couverture imprimée et orné d'un très-beau portrait de Fénelon.—On peut aussi se procurer deux langues réunies en face l'une de l'autre, en deux volumes, savoir:

Français et Anglais. . . 6 »	Français et Espagnol. . . 7 50	Français et Portugais . . 7 50	Anglais et Espagnol. . . 7 50	Anglais et Portugais. . . 7 50	Italien et Allemand. . . 7 50	Espagnol et Allemand . . 7 50	Allemand et Portugais. 7 50
Français et Italien. . . 7 50	Français et Allemand. . 7 50	Anglais et Italien. . . 7 50	Anglais et Allemand. . . 7 50	Italien et Espagnol. . . 7 50	Italien et Portugais. . . 7 50	Espagnol et Portugais. 7 50	

**AVENIR DES FAMILLES, LE LIVRE D'HONNEUR** (2<sup>e</sup> édition), ornée de vingt beaux portraits, avec Notices par MM. DE SALVANDY, PH. DUPIN, etc., contient les noms des Elèves qui viennent d'être couronnés ou nommés dans les huit collèges de Paris et Versailles, à Reims et Académie de Paris; Elèves couronnés de Lyon, Rouen et Caen, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Metz, Nancy, Clermont-Ferrand, etc., etc. Prix: 5 fr., et 6 fr. par la poste.  
 Au bureau de la Société MONTHION et FRANKLIN, rue Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n. 20.

EN VENTE aujourd'hui chez D'URTUBIE, WORMS ET COMPAGNIE,  
 Imprimeurs-libraires, rue St-Pierre-Montmartre, 17, à Paris.

# ALMANACH GÉNÉRAL DES 100,000 ADRESSES,

Un gros volume in-8 de 1,300 pages, caractères neufs,  
 PRIX : 8 fr. broché; 10 fr. relié.

ÉDITION DE LUXE POUR ÉTRENNES.

# PARIS PITTORISQUE,

2 BEAUX VOLUMES GRAND IN-8. — PRIX : 25 FRANCS BROCHÉS.  
 Ornés de 30 Gravures en taille-douce, dessinées et gravées par les premiers artistes français et anglais.

# AU FIDÈLE BERGER,

RUE DES LOMBARDS, 46.

Cette ancienne maison, heureuse dans ses efforts de justifier la réputation dont elle jouit pour l'excellence et le bon goût de ses produits, offre cette année à ses consommateurs des bonbons nouveaux et variés, ajoutés à sa belle et nombreuse collection.  
 Nous citerons surtout les *Amandes royales*, qui obtiennent un grand succès. On y trouve également les objets les plus nouveaux en jolis fantaisies pour étrennes.  
 Elle rappelle ses marrons glacés à la vanille.  
 Les précautions annuelles ont prises pour la circulation des voitures, facilitée cette année par de nouvelles rues de dégagement. ( Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.)

# POMEREL,

Rue Montesquieu, 5.

Bonbons nouveaux, Objets d'étrennes, Bouquets, Sacs, Corbeilles, Necessaires ou Coffres en tous genres et du dernier goût.

RUE VIVIENNE, 20, ÉTRENNES.

Les magasins de A. MAIGRET, offrent cette année une réunion de meubles et de tapis de meilleur goût et des plus confortables.

Ouverture d'un vaste magasin d'album, livres ornés d'images, études de dessin, jolis cartonnages, livres anglais, etc., au premier étage de la maison Aubert, galerie Véro-Dodat.  
 M. Aubert peut vendre à bon marché, car sa maison n'a pas un luxe ruineux, il fabrique lui-même, et fournit tous les libraires et marchands d'Europe.



2<sup>e</sup> SÉRIE, 11<sup>e</sup> ANNÉE.
FORMAT GRAND IN-4<sup>o</sup>

Il paraît un numéro tous les cinq jours avec une gravure de modes et une lithographie par mois.

Chaque numéro, imprimé sur papier vélin et avec des caractères neufs, contient la valeur d'un volume in-8<sup>o</sup> ordinaire.

LE VOLEUR entre dans sa onzième année. Depuis sa fondation il n'a cessé d'être le reflet le plus fidèle et le plus complet de la littérature contemporaine.

LE VOLEUR

GAZETTE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DU HELDER, N<sup>o</sup> 15.

Prix : pour trois mois. 13 fr.
pour six mois. 25
pour l'année. 48

est aussi un répertoire de la littérature contemporaine, et qu'il l'est depuis plus long-temps que le journal qui s'arroge à lui seul la possession de ce titre.

Aujourd'hui le VOLEUR, le doyen et le père de presque tous les recueils littéraires de l'époque, commence avec sa onzième année une ère nouvelle de prospérité.

et féconde; les littérateurs les plus distingués lui ont donné droit de bourgeoisie dans leurs œuvres.

En vain la concurrence lui a emprunté sa pensée première, son cadre, sa forme, l'a suivi pas à pas dans toutes ses phases, et imité dans toutes ses innovations.

C'est pour répondre à cette fausse allégation que, POUR LA PREMIÈRE FOIS DEPUIS TROIS ANS, le VOLEUR a recours aux annonces.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 2, à l'angle de la galerie Montmartre

BLOUX de FANTAISIE; CHAINES, BROCHES et PARURES en OR et en IMITATION FANTAISIE D'OR et de DIAMANT.

MAISON GONDELIER, PASSAGE DU CAIRE, 110.

GRAND ASSORTIMENT de PORTEFEUILLES, ALBUMS, BUVARDS, PUPITRES, NECESSAIRES, BOITES vides, riches et simples.

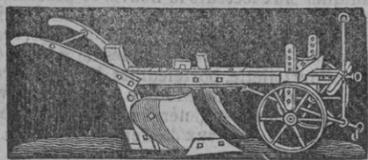
ÉTRENNES. Les sucres Beauvallet sont le meilleur cadeau que l'on puisse offrir pour étrennes.

TAPIS POUR ETRENNES, AUX MERINOS, FOYE-DAVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE.

Moquette, Aubusson, Tapis d'Alger sans envers à 35 c. le pied carré, point de Hongrie à 45 c. le pied carré.

AVIS. Chaque objet porté les Mots: S. Mordan et Co London.

IMPORTATION. Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine.



MÉCANIQUE DES CHAMPS ET DE LA FERME. Jean de Raffin, à Nevers, et à Paris, rue Grange-aux-Belles.

CAPSULES GÉLATINEUSES

Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHS, seules autorisées par brevet d'invention.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 13 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent trente-sept, enregistré.

Il appert: 1<sup>o</sup> Qu'il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Louis-Pierre DUMAITZ de GOIMPY, officier en retraite.

2<sup>o</sup> Que la durée a été fixée à 20 années, courant du jour de sa constitution légale. Que la raison sociale est: de GOIMPY et Co.

3<sup>o</sup> Que la société aura le titre de: Société pour l'amélioration des vaches. Qu'elle a ait pour objet de placer à son profit des vaches, principalement des vaches laitières.

4<sup>o</sup> Que le fonds social de l'établissement a été fixé à 4 millions de francs, représentés par 16 millions d'actions de 250 fr. chacune.

5<sup>o</sup> Et que M. de Goimpy a avait seul la signature sociale. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait d'icelui.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 7.

D'un acte double sous seings privés, du 23 décembre 1837, appert: Une société en nom collectif est formée pour quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le siège social est établi provisoirement rue Montorgueil, 51, et sera transféré fin avril 1838 rue Beauboulogne, impasse des Anlais.

Les deux associés auront la gestion. Pour extrait. VATEL.

CABINET DE M. DELANOY, Cour Batave, 12.

D'un acte sous seing privé du 16 décembre 1837, enregistré, appert que la société sous la raison GODARD BILLARD et Co, dont le siège était au Port à Langais.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX AGRÉÉ. Par jugement du 14 décembre 1837, dûment enregistré.

Par jugement du 14 décembre 1837, dûment enregistré, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré nul, mis au néant et rapporté son précédent jugement du 25 mai de la même année.

En conséquence, ledit sieur PORTIER est et demeure rétabli à la tête de ses biens et affaires. Pour extrait: J. BORDEAUX.

AVIS DIVERS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE PSYCHE.

Cette assemblée (qui est l'assemblée annuelle fixée par l'art. 18 des statuts) aura lieu le lundi 15 janvier 1838, dans le local de la société.

MM. les créanciers de MM. Louis et Louis-Marthe de Goucy, non invités à déposer immédiatement leurs titres de créances.

A céder, une ÉTUDE D'AVOUE de première instance, dans une jolie ville, chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris.

AGENDA WEYEN.

Mise en vente de la 6<sup>e</sup> année de l'AGENDA de poche à 1 fr. 50 c., et du MÉMENTO de cabinet à 1 fr. LIVRE DE DÉPENSES, 2 fr.

CAISSE MILITAIRE. Rue Montmartre, 139, A Paris. Assurance avant le tirage au sort.

GROSSE, CHAPELIER, rue Dauphine, 39, BREVETÉ pour CHAPEAUX IMPERMÉABLES A LA TRANSPARATION.

Médailles d'or et d'argent

CALORIFÈRE CHEVALIER pour salle de bains et salle à manger.

BOUGIE SÉACLARE, à 1 fr. 50 c. la livre.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉ ET Co, RUB DU MAIL, 5.

cliers de Paris. Dépôt spécial, chez Natter, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18.

PLUMES PERRY à trois pointes, Au prix de 2 fr. 50 c. la carte.

La troisième pointe, dans cette nouvelle plume, a pour résultat d'augmenter la force et la durée de la plume.

NOTA. Comme les qualités ci-dessus ne sont obtenues que par l'exécution parfaite des feutres, le public est prié d'assurer que la plume même porte le nom de PERRY.

Elle se vend à la manufacture des plumes Perry, rue de Richelieu, 92, à Paris.

Elle se vend à la manufacture des plumes Perry, rue de Richelieu, 92, à Paris.

Elle se vend à la manufacture des plumes Perry, rue de Richelieu, 92, à Paris.

Elle se vend à la manufacture des plumes Perry, rue de Richelieu, 92, à Paris.

Elle se vend à la manufacture des plumes Perry, rue de Richelieu, 92, à Paris.

Elle se vend à la manufacture des plumes Perry, rue de Richelieu, 92, à Paris.

DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croissances, contre la chute et l'albinisme des CHEVEUX.

MEMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris.

Pharm. LEFÈVRE, r. Chaussée-Antin, 52

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles.

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées.

PÂTE DE LICHEN

Chez HOUËIX, pharmacien Breveté du Roi, Sr de LÉCONTE, rue St-Denis, 229.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 29 décembre. Heures. Mame, libraire, syndicat. 10

Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, concordat. 10

Bels, entrepreneur de transports militaires, remplacement de syndicat définitif et caissier. 10

Gautier, limonadier, clôture. 12

Desban, md tailleur, id. 12

Bongue, vermicellier, vérification. 2

Du samedi 30 décembre. Roux, ancien md de nouveautés, concordat. 12

Fosse, négociant filateur, clôture. 12

Flisson, md de bois, id. 2

Diérier, md tailleur, id. 2

Grelon et Benier, négociants, vérification. 2

Colin, md de vins, remise à huitaine. 3

Motardier, md libraire-éditeur, clôture. 3

Descourts-Buteux, pharmacien, id. 3

CONTRATS D'UNION.

Brusselle, ancien agent d'affaires, à Paris, rue de Tournon, 17.

Quantin, vermicellier, à Paris, rue Montmartre, 12.

Barrois, marchand quincailler, à Paris, rue Saint-Antoine, 34.

Flcury, marchand de draps, à Paris, rue des Bons-Enfants, 29.

Barrois, libraire, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la maison Barrois aîné.

DÉCÈS DU 26 DÉCEMBRE.

M. Papeguay, rue Jean-Goujon, 2. — M. Louyer Villermay, rue Fava, 6.

BOURSE DU 28 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>er</sup> c. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, etc.

Act. de la Banq. 2535 — Emp. rom. ... 100 5/8